

Table des matières

Résumé	II
Table des matières.....	III
Table des abréviations	IV
1. Introduction, problématique et méthodologie.....	1
2. Cadre d'analyse	5
A. Les fondements du droit pénal	5
I. la gravité	5
II. La sanction.....	6
B. La justice juvénile	8
I. Le modèle de protection	8
II. Le modèle de justice	9
III. Le modèle de justice restaurative	11
C. La médiation	17
I. Historique.....	17
II. Pluralité de déclinaisons.....	18
3. Législations	23
A. Le droit international	23
I. Les Nations Unies	23
II. Le Conseil de l'Europe.....	25
B. La législation fédérale.....	28
I. Le DPMIn.....	29
II. La PPMIn	32
C. Les législations cantonales	36
I. Le canton de Fribourg	36
II. Le canton du Valais	39
4. Les avis des acteurs et praticiens.....	43
A. Les cas de gravité moyenne	45
I. Le nombre de participants	48
II. Les infractions sans victime	49
III. L'égalité de traitement	49
B. Les cas de peu de gravité	51
I. Les cas bagatelles	51
II. Le coût élevé de la médiation.....	53
III. La préférence de la conciliation	53
C. Les cas graves	56
I. Le risque de victimisation secondaire	57
II. La déjudiciarisation et l'ordonnance de classement.....	59
5. Conclusion	60
6. Bibliographie	62
A. Ouvrages et articles	62
B. Textes juridiques	68

Table des abréviations

a	ancien
al.	alinéa
AOS	acte d'ordre sexuel
art.	article
BMPM	Bureau de la Médiation pénale pour Mineurs du canton de Fribourg
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (RS 0.107)
cf.	confer
CPP	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (RS 312.0)
DPMIn	Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 (RS 311.1)
DSSI	Département (valaisan) de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration
Ed(s).	éditeur(s)
JJ	justice juvénile
JR	justice restaurative
LCR	Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (RS 741.01)
lit.	litera
loc. cit.	loco citato
LStup	Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 (RS 812.121)
n°	numéro
OM-FR	Ordonnance du 6 décembre 2010 sur la médiation en matière civile, pénale et pénale pour mineurs du Conseil d'Etat du canton de Fribourg (RSF 130.1)
p.	page
pp.	pages
par.	paragraphe
PPL	peine privative de liberté
PPMin	Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 (RS 312.1)
ROF	recueil officiel fribourgeois
RS	recueil systématique du droit fédéral
RSF	recueil systématique fribourgeois
s.	et suivant(e)
ss.	et suivant(e)s
TPM	Tribunal pénal des mineurs
v.	voir
VS	Valais

1. Introduction, problématique et méthodologie

La justice juvénile a connu de nombreuses évolutions au cours de ce dernier siècle, notamment avec l'avènement d'une nouvelle dimension : la justice restaurative. Le but de cette dernière est non plus de sanctionner l'auteur relativement à la gravité de l'infraction commise - comme c'est le cas en droit pénal classique, mais de restaurer les liens entre l'auteur, la victime et la société.

Pour ce faire, de nouveaux modes extrajudiciaires de résolution des conflits, véritables alternatives au procès pénal, ont été introduits à disposition du juge dans le droit pénal des mineurs. C'est notamment le cas de la médiation, qui permet à l'auteur et à la victime de confronter leurs points de vue, d'instaurer un dialogue entre eux et de ce fait de trouver une solution au litige qui les oppose.

Relativement nouvelle dans notre ordre juridique suisse, ses pratiques ne font pas encore l'unanimité : la médiation pénale est encore peu utilisée et il existe des divergences d'opinion à ce sujet notamment concernant la médiabilité des affaires.

Ce travail tentera alors de répondre à cette question : la médiation tend à s'imposer peu à peu en Suisse comme mode extrajudiciaire de résolution des conflits en justice pénale des mineurs, mais peut-on envoyer n'importe quelle affaire en médiation, indépendamment de sa gravité? Autrement dit, toute infraction est-elle médiable? Dans les faits, la médiation est utilisée pour résoudre une grande diversité de cas. Elle a déjà été tentée tant pour des cas en apparence très graves comme les atteintes à la vie, telles la tentative de meurtre ou des infractions à l'intégrité sexuelle - viol ou AOS, que pour des cas de moindre importance tels des atteinte à l'intégrité corporelle (voies de fait, lésions corporelles, ...), au patrimoine (vol, dommage à la propriété, ...) ou encore à l'honneur (diffamation, injures, ...) (Khamel et Regamey-Straubhaar, 2016).

Le sens commun veut que la médiation pénale soit plutôt prescrite pour les infractions de peu de gravité, le système judiciaire traitant des cas plus graves. Cependant, cela se confirme-t-il dans la législation et dans les pratiques ou l'utilisation de la médiation dépend essentiellement d'autres critères - tel l'accord des parties, l'établissement des faits ou encore le pouvoir d'appréciation du juge?

Pour répondre à cette question, ce travail se divisera en trois parties.

La première est le cadre d'analyse. Il donne les bases théoriques permettant de comprendre et de répondre à la question de recherche. Tout d'abord, les fondements du droit pénal seront expliqués. Le droit pénal classique est fondé sur la proportionnalité de la gravité de l'infraction de la sanction encourue. Il s'agira alors de définir ces notions de gravité et de sanction.

Ensuite, nous vérifierons si cette adéquation entre gravité de l'acte et sanction existe aussi en droit pénal des mineurs. Pour ce faire, les évolutions en matière de conception de la justice juvénile seront expliquées. Trois théories se sont effectivement succédé : le modèle de protection - d'obéissance paternaliste, puis celui de justice - plus rétributif, et enfin la justice restauratrice - qui promeut l'éducation du mineur délinquant à l'aide de procédés extra-judiciaires tels la médiation.

Enfin, le dernier chapitre de cette première partie de la recherche se focalisera sur la médiation en elle-même : comment se définit-elle et comment se traduit-elle concrètement? quel est son rôle et ses buts dans le règlement d'un litige? A quel moment de la procédure peut-elle être utilisée?

La deuxième partie se concentrera sur les législations en vigueur en matière de justice juvénile et de médiation. Le droit international sera d'abord exploré puis les droit fédéral suisse et les législations cantonales de Fribourg et du Valais seront analysés. Il s'agira de déterminer si la gravité de l'infraction doit jouer un rôle dans la décision du juge de soumettre un cas à la médiation au regard de la loi.

La préférence a été donnée à l'étude des cantons de Fribourg et du Valais pour plusieurs raisons. Premièrement, ce sont les deux pionniers romands en ce qui concerne la médiation pénale pour mineurs : ces deux cantons sont ceux qui utilisent le plus ce procédé. De plus, Fribourg est le seul canton à avoir créé un bureau étatique en la matière : le Bureau de la Médiation Pénale pour Mineurs (BMPM). Il sera alors intéressant de voir si cela a une influence sur les pratiques. Enfin, le canton du Valais a également été préféré car il est le siège de ma formation.

Afin d'analyser ces différentes législations, les méthodes juridiques usuelles seront utilisées. La législation sera interprétée : l'interprétation juridique consiste à « déterminer et préciser la volonté du législateur ainsi que le sens et le contenu des règles de droit applicables à une situation donnée » (Le Roy, 2011). Pour faciliter cette interprétation, deux procédés seront utilisés : l'interprétation doctrinale et l'interprétation dite authentique. La première se fonde sur les manuels et ouvrages

rédigés sur le sujet et donc sur l'interprétation proposée par les auteurs (ibid.). La seconde, l'interprétation authentique, est celle qui découle des travaux préparatoires à l'élaboration d'une loi rédigée par les organes qui ont émis cette loi (ibid.).

La dernière partie de ce travail de mémoire se concentrera sur l'avis des praticiens et acteurs concernés par la médiation à propos de la médiabilité des infractions pénales. Neuf entretiens semi-directifs durant entre une heure et une heure trente ont été effectués du 17 au 31 mars 2017.

Les entretiens semi-directifs sont des outils privilégiés de la recherche qualitative, qui vise à comprendre les comportements et perceptions des personnes interrogées et qui permet d'étudier leurs avis sur un sujet prédéfini (Imbert, 2010). En effet, « au plan épistémologique, la recherche qualitative appréhende l'objet d'étude de manière globale, proximale, directe et interprétative. Elle vise à explorer la connaissance du phénomène à l'étude » (Ibid.). Un entretien semi-directif est une « technique de recueil d'informations qualitatives » qui permet de faire ressortir des informations de différents types, dont les faits, les opinions et points de vue, ainsi que les analyses et propositions des interviewés, sur le sujet choisi (Euéval, 2010 : p. 1). La particularité de cette sorte d'entretiens est qu'ils « laissent la possibilité (à la personne interrogée) de développer et d'orienter son propos, les différents thèmes devant être intégrés dans le fil discursif de l'interviewé » (ibid. : loc. cit.). Aucun questionnaire n'a donc été rédigé au préalable. Seul un guide d'entretien comprenant les grands axes de discussion choisis après lecture des différents ouvrages sur la médiation - notamment qu'est-ce que la médiation pénale?, dans quels cas se prête-t-elle le mieux?, comment se déroule-t-elle?, quels sont ses principaux avantages et inconvénients?, avait été préétabli, le reste des questions découlant de la conversation et des réponses données par l'interlocuteur.

Cette méthode a été choisie dans un premier temps pour mieux comprendre le concept de médiation dans son ensemble - comment se déroule-t-elle? à quoi peut-elle aboutir?, puis, dans un deuxième temps, pour avoir les avis des praticiens : les entretiens se sont concentrés sur les aspects subjectifs des idées des interlocuteurs.

Les personnes interrogées furent (dans l'ordre):

- Mme Cordonier Tavernier, juge des mineurs du canton du Valais
- M. Lachat, ancien juge des mineurs du canton de Fribourg

- M. Dougoud, juge des mineur du canton de Fribourg
- M. Zermatten, ancien juge des mineurs du canton du Valais
- M. Demierre, médiateur au Bureau Médiation Pénale pour Mineurs du canton de Fribourg
- M. Queloz, professeur de droit pénal à l'Université de Fribourg
- Mme Pellaud Buratti, médiatrice officielle du canton du Valais
- M. Lavanchy, ancien juge des mineurs du canton du Valais, avocat-médiateur
- M. Gay, médiateur officiel du canton du Valais (par téléphone)

Ce choix s'est porté sur ces personnes tout d'abord selon le canton où ils opèrent : au vu de la question de recherche, ils doivent exercer à Fribourg ou en Valais. Puis, interroger médiateurs et juges consiste à avoir une vision double : celle des professionnels qui décident si et quelles affaires peuvent être envoyées en médiation et celle de ceux qui mènent la médiation et qui règlent le litige par accord de médiation.

Tous ont consenti à être enregistrés et cités, l'anonymat ne s'impose donc pas dans ce travail. La retranscription des entretiens sera conservée pendant un délai d'une année puis elle sera détruite. Finalement, pour remercier les praticiens du temps qu'ils m'ont accordé ainsi que des réponses fournies, je leur enverrai ce travail. Ils auront alors bien évidemment un droit de regard sur ce qui a été puisé de leurs entretiens et je me suis engagée à faire les rectifications nécessaires le cas échéant.

2. Cadre d'analyse

A. Les fondements du droit pénal

Le droit pénal classique tel qu'on le définit aujourd'hui est un droit principalement rétributif, fondé sur la proportionnalité entre la gravité de l'acte répréhensible (I) et la sanction encourue (II) (D'Amours, 1998).

I. **la gravité**

La gravité d'une infraction, pierre angulaire de tout le droit pénal classique, se mesure grâce à deux notions : la gravité objective et celle dite subjective (La Rosa, 2003).

La première, la gravité objective, est « celle que lui reconnaît la loi » (ibid. : par. 51). En d'autres termes, la loi, à savoir le Code Pénal¹ (CP), opère une classification tripartite des infractions - contraventions, délits et crimes, en fonction du degré d'atteinte de l'acte répréhensible à l'ordre social (Dongois, 2011). Cette classification divise les infractions en fonction du minimum et du maximum légal de la peine prévue par le législateur.

Les crimes, soit les infractions graves, sont définis comme passibles d'une peine privative de liberté (PPL) de plus de trois ans (art. 10 al. 2 CP).

L'auteur qui commet un délit, acte de gravité moyenne, encourt, quant à lui, une PPL de trois ans maximum ou une peine pécuniaire (art. 10 al. 3 CP).

Finalement les contraventions, infractions de moindre gravité, sont celles passibles d'une amende n'excédant pas 10'000 francs (art. 103 et 106 al. 1 CP). Certains cas, ceux de peu d'importance et appelés « cas bagatelles », ne sont même pas « dignes d'être sanctionnés pénalement » (Département fédéral de justice et police, 1997 : p. 50). C'est pourquoi le législateur a introduit des éléments d'opportunité dans le CP ainsi que dans le droit pénal des mineurs, qui permettent au juge de renoncer à toute poursuite « lorsque la faute et ses conséquences sont de peu d'importance » (ibid. : loc. cit.).

¹ RS 311.0.

La seconde composante permettant de mesurer la gravité d'une infraction est son élément subjectif. Celui-ci évalue « les circonstances dans lesquelles l'acte a été commis et les dommages causés à la victime » et se traduit par l'obtention de circonstances aggravantes - par exemple si l'acte a été commis avec une absence particulière de scrupules ou en cas de concours d'infractions (art. 49 CP), ou atténuantes - si l'auteur a déjà réparé le dommage ou si son acte fut induit par le comportement de la victime notamment (art. 48 CP) (La Rosa, 2003 : par. 56).

C'est la combinaison de ces deux sortes de gravité qui va permettre au juge de prononcer une sanction en adéquation avec l'acte commis.

Il est cependant difficile de définir quelle catégorie d'infraction - atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle, au patrimoine, à l'honneur, à l'intégrité sexuelle, à la sécurité collective (LStup et LCR par exemple), ... , appartient à quelle gravité. En effet, les peines-menaces (gravité objective) sont souvent larges et confondent les catégories, entre crimes et délits notamment : par exemple, les lésions corporelles graves sont passibles d'une PPL de 6 mois à 10 ans (art. 122 CP). Le juge devra alors décider à quelle catégorie d'infraction appartient l'acte incriminé en fonction de la gravité subjective, c'est-à-dire des circonstances du cas et de celles personnelles de l'auteur, qui diffèrent pour chaque état de faits.

II. La sanction

La sanction est « le processus par lequel le système juridique assure le respect de la règle de droit » (Van de Kerchove, 2005 : p. 22). En droit pénal, elle peut se traduire par une peine (peine pécuniaire, PPL, ...) ou par une mesure (internement, placement, ...).

S'agissant des mesures, elles sont ordonnées dans un but préventif, lorsque qu'une peine seule ne suffit pas à écarter le danger que l'auteur de l'infraction réitère son acte car il a besoin d'un traitement thérapeutique ou ambulatoire, notamment à cause de troubles psychiques (Dongois, 2011).

Les peines, quant à elles, revêtent quatre principales fonctions plus ou moins représentées dans l'ordre juridique selon le système de sanctions pénales choisi par un Etat (*ibid.*). Ces quatre fonctions sont celle de rétribution, de réparation, de

prévention et de resocialisation - ou socio-pédagogique (Van de Kerchove, 2005 ; Dongois, 2011).

Tout d'abord, selon la théorie de la peine dite « absolue », la fonction principale du droit pénal est la rétribution : il s'agit pour l'auteur de l'infraction d'expier sa faute en lui infligeant un mal équivalent à celui causé à la victime par l'infraction commise (*ibid.*). Notion proche, la fonction réparatrice de la peine vise à indemniser la victime ou à réparer le dommage causé tant à la victime qu'à la communauté (Van de Kerchove, 2005).

Ensuite, la théorie relative justifie la peine par son utilité sociale (Dongois, 2011). Remplissant un rôle de prévention générale, cette dernière sert à dissuader ou intimider tout auteur potentiel de commettre une infraction.

La troisième théorie, suivant le critère de la prévention spéciale, a pour but d'empêcher l'auteur de commettre de nouvelles infractions (Van de Kerchove, 2005). Cette fonction, originellement neutralisante - il s'agissait de mettre le délinquant hors d'état de nuire, a évolué en une finalité plus utilitaire : la réitération de la commission d'une infraction peut être évitée en éduquant et resocialisant son auteur (*ibid.* ; Dongois, 2011).

La Suisse a opté pour une théorie mixte : si le but principal de la peine est son caractère rétributif, l'ordre juridique suisse a inclu dans les peines infligées une fonction resocialisante et de réintégration (Dongois, 2011).

B. La justice juvénile

Le droit pénal classique se fonde donc sur l'adéquation entre la gravité de l'infraction commise et la sanction y relative. Il n'en est pas de même du droit pénal applicable spécifiquement aux mineurs. Apparue à la fin du XIX^e siècle, la justice juvénile (JJ) connaît une évolution drastiquement différente de celle des adultes (Trepanier, 2000 : p. 21). Bien qu'elle poursuive les mêmes objectifs que le droit pénal des majeurs, ceux-ci sont combinés différemment selon trois modèles de JJ qui ont chacun influencé à leur manière le système pénal que l'on connaît aujourd'hui en Suisse ou ailleurs et que chaque pays aménage à sa manière.

I. Le modèle de protection

La révolution industrielle du XIX^e siècle et, avec elle, la modification des structures sociales, économiques et familiales transforma également le rôle de l'Etat à l'encontre des personnes les plus vulnérables (D'Amours, 1998). Considérés comme tels à cette époque, les mineurs assistèrent progressivement au développement de nouvelles institutions et lois spécifiques à leurs besoins propres. Dès lors, des tribunaux ainsi que des magistrats spéciaux virent le jour², les enfants furent peu à peu séparés des adultes au sein des prisons et de nouveaux établissements (pénitenciers pour mineurs et maisons de refuges notamment) émergèrent. C'est la naissance d'une justice pénale particulière pour les mineurs et donc distincte de celle des adultes. De plus, l'absence de discernement ainsi que la minorité devinrent des circonstances atténuantes dans certains cas (Trepanier, 2000). En résumé, « on veut pour eux un système qui les changera » (ibid : p. 25) : c'est la naissance du Welfare Model. Fondé sur les idéaux de l'Etat Providence qui prévalaient à cette période, ce nouveau modèle de justice pénale met l'accent non plus sur l'infraction en tant que telle, mais sur son auteur ainsi que sur ses besoins spécifiques et surtout sa réhabilitation (Bailleau et al., 2009). La fonction de ce système est éminemment resocialisante.

Le principal critère n'est alors pas la gravité de l'infraction commise, comme en droit pénal des adultes, mais l'intérêt de l'enfant (Zermatten, 2003). Vu comme immature et incapable d'apprécier les conséquences de ses actes, le jeune en conflit avec la loi est érigé en victime de son milieu, des circonstances ainsi que de sa situation

² Le premier tribunal des mineurs fut créé à Chicago en 1899 et rapidement suivi dans toute l'Europe : son homologue suisse apparaîtra 14 ans plus tard à Genève (Droux, 2014 : p. 2).

personnelle sur laquelle il n'a que peu d'influence : il est apparenté à une personne en danger qu'il faut traiter avec bienveillance (D'Amours, 1998). Si la famille n'est pas à même de remplir sa fonction « d'aide et d'assistance », c'est donc à l'Etat de s'en charger et de réduire les causes du comportement délinquant du mineur : les mesures éducatives, telles la surveillance ou le placement, sont alors largement préférées aux peines privatives de liberté (*ibid.* : p. 20 ; Bailleau et al., 2009).

Bien que l'accent mis sur l'éducation du délinquant ainsi que l'avènement d'une justice spécifique aux mineurs soient deux prérogatives encore actuelles de la JJ, ce modèle de protection éminemment paternaliste fut largement critiqué durant la seconde moitié du XX^e siècle. D'une part, on remit en question le caractère totalement irresponsable de l'enfant ainsi que le lien de cause à effet systématique entre le comportement répréhensible et la situation personnelle du mineur (D'Amours, 1998). D'autre part, le manque de règles de droit claires donnait au juge un pouvoir discrétionnaire bien trop important. En bref, le modèle de protection fut jugé bien trop généreux, subjectif et lacunaire au niveau procédural (Zermatten, 2015). C'est pourquoi un nouveau modèle de JJ émergea graduellement durant les années suivantes : le modèle de justice.

II. Le modèle de justice

Le modèle de protection ne tenait absolument pas compte de la gravité des infractions commises et la fonction de la peine était essentiellement resocialisante. Ce nouveau modèle de JJ - appelé modèle de justice, émergea dans les années 70 suite aux évolutions scientifiques, sociétales, politique et économiques - dont la crise du choc pétrolier de 1974. A l'opposé des idées et principes du modèle de protection, les adeptes du modèle de justice firent resurgir les lacunes du Welfare Model en les exprimant sous forme de quatre revendications, appelées les quatre « D »³ (D'Amours, 1998).

La première, appelée « Due process of law » voulut réintroduire les grands principes du droit pénal : responsabilité, proportionnalité, légalité et procédure (Zermatten, 2003). Considérant le modèle de protection « naïf et contreproductif », la vision

³ Pour certains auteurs, dont Tulkens (1996 : p. 201), ces revendications se portent au nombre de cinq, mais c'est l'approche de Walgrave (2009 : p. 3), plus internationale, qui sera décrite ici.

paternaliste de la JJ se transforma peu à peu en vision émancipatrice : l'enfant n'est plus considéré comme un être dépendant, vulnérable et sans défense mais bien comme un sujet de droits et d'obligations « autonome et responsable » (Walgrave, 2009 : p. 3). Dès lors, toute infraction résulte d'un choix personnel et l'auteur, quel qu'il soit, doit en assumer les conséquences (Zermatten, 2003). La sanction doit servir à protéger la société du délinquant (fonction préventive) et donc être proportionnelle à la gravité du délit et non dépendre des besoins de ce dernier (D'Amours, 1998). Pour ce faire et éviter l'ingérence de l'Etat, le principe de légalité devint une des pierres angulaires de ce modèle - à l'instar du droit pénal classique : l'intervention judiciaire n'est possible que lorsqu'une infraction est expressément réprimée par la loi et ne peut donc « s'étendre aux situations de danger » (Lachat, 2016 : p. 225) . De plus, le mineur doit pouvoir bénéficier d'une certaine protection procédurale : il peut alors notamment être représenté par un avocat, a le droit de consulter les dossiers à son encontre et se doit d'être entendu (*ibid.*). Son point de vue doit donc être pris en considération, ce qui deviendra un des principes fondamentaux de la CDE de 1989 (art. 12).

La seconde, la « Désinstitutionnalisation », fut la conséquence de placements trop systématiques des mineurs dans des institutions (Walgrave, 2009). A cette époque, cette mesure censée exceptionnelle était devenue courante car « un mineur placé était un mineur en place » (Tulkens, 1996 : p. 201).

Ensuite, la « Déjudiciarisation », visa à séparer plus clairement le système judiciaire de l'instance sociale (D'Amours, 1998). Qu'une affaire découlant de l'Office de protection de la jeunesse finisse au Tribunal Pénal des mineurs était devenue monnaie courante, il fallut dès lors clarifier les frontières entre ces deux instances ainsi que le rôle et la fonction de chacune (Tulkens, 1996).

La dernière revendication, la « Diversion » eut pour but d'éviter un recours systématique à l'instance pénale et ainsi développer d'autres mécanismes de résolution des conflits comme la médiation pénale ou la conciliation (*ibid.*).

En somme, le modèle de justice assure aux mineurs le respect des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, principes qui seront concrétisés quelques années plus tard dans la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) (Lachat, 2013). De plus, responsabilité, déjudiciarisation et surtout diversion - avec l'avènement de la

médiation notamment, sont des grands principes toujours en vigueur dans le droit pénal des mineurs actuel. Cependant, bien que ce modèle permette la reconnaissance de nouveaux droits procéduraux ainsi que la garantie de ne pas se voir privé de sa liberté sans une décision motivée, il comporte de nombreux défauts. Tout d'abord, s'agissant d'un système punitif et rétributif, mettant l'accent sur la peine, il est très procédural, rigide et s'effectue donc à la chaîne : le délinquant mineur est assimilé à l'adulte, il est surresponsabilisé et on ne tient plus compte de ses besoins individuels (Zermatten, 2015 ; D'Amours, 1998). De plus, avec le retour en force de la peine privative de liberté, la prévention spéciale ainsi que la portée éducative de la JJ furent mises de côté. Finalement, les victimes furent souvent laissées pour compte : la protection de la société ainsi que la réhabilitation du criminel primant, les victimes furent considérées comme témoins potentiels plutôt que comme lésées, ce qui entraîne un grand risque de revictimisation (Walgrave, 2009).

III. Le modèle de justice restaurative

Tantôt appelée justice restaurative, réparatrice, reconstructive ou encore restauratrice, tantôt décrite comme un système de justice pénale, un paradigme, un mouvement social, un mode de résolution des conflits, un idéal ou encore une philosophie, tantôt vue comme un consensus entre les deux modèles de JJ précédemment décrits ou comme une troisième voie complètement novatrice, la justice restaurative (JR) n'est guère définissable. En effet, comme le souligne Perrier (2011 : p. 34) : « la pratique a précédé - de loin - la théorie. (...) L'histoire de la justice réparatrice est ainsi très pragmatique ». En effet, elle puise ses origines dans des traditions très anciennes issues des quatre coins du monde et elle est née, ou plutôt « née une deuxième fois », par sa théorisation dans les années 1970 par Nils Christie (Aertsen et al. , 2004 : p. 18).

Le sujet est donc encore loin de faire l'unanimité et de multiples controverses subsistent.

Tout d'abord, au niveau de la dénomination, c'est le terme de justice restaurative qui sera préféré dans ce travail. Bien que le mot « réparatrice » soit plus « respectueux de la langue française », il n'a pas exactement la même signification que son homologue anglais « restorative », traduit alors par « restaurative » (*ibid.* : p. 29 note 114 ; Walgrave, 2009 : p. 4 ss.). A noter encore que, pour Queloz (entretien,

2017), « restaurative », « restauratrice » et « reconstructive » sont des synonymes. La distinction entre « restaurative » et « réparatrice » est ténue. Cependant, toujours selon Queloz (*ibid.*), « restaurer » signifie « remettre en état », donc, dans ce contexte, « reconstruire les relations sociales », alors que « réparer » vise uniquement à « réparer le dommage », ce qui est « un volet qui fait partie de la justice restaurative (et une des fonctions de la peine), mais qui n'en est pas automatiquement un et qui lui est complémentaire ».

Ensuite, bien que la JR puisse être vue comme un modus vivendi entre le modèle de protection et celui de justice, combinant les avantages précédemment cités de chacun, il n'en est rien :

« les deux systèmes partent d'idées diamétralement opposées, de sorte qu'il n'est guère concevable de trouver un consensus entre les deux, sauf à choisir un petit dénominateur commun, ce qui n'aurait bien sûr qu'un intérêt minime pour la justice juvénile » (Zermatten, 2003 : p. 10).

En effet, ce nouveau modèle change entièrement de perspective : la pierre angulaire du système n'est ni l'auteur qu'il faut soigner - comme c'était le cas avec le modèle de protection, ni l'acte répréhensible qu'il faut sanctionner en fonction de sa gravité - dimension principale du modèle de justice, mais bien l'équilibre qu'il faut « restaurer »⁴ (Perrier, 2011 : p. 29 ; Lachat, 2016 : p. 225 s.). Suivant cette idée, la victime, jusqu'alors occultée, est réintroduite au centre du débat en lui donnant l'opportunité de participer au règlement des conflits la concernant⁵ : la fonction réparatrice de la sanction prend alors le pas sur sa fonction rétributive, sans occulter les fonctions socio-éducative et préventive de celle-ci.

On peut distinguer deux grandes tendances extrêmes de JR : la conception puriste de Marshall et McCold et la conception maximaliste de Walgrave et Bazemore. Pour la première, la JR se caractérise par son processus, alors que la seconde se concentre sur les buts, les « résultats restaurateurs » à atteindre (Cescotto et Gailly, 2012 : p. 4 s.).

Selon Marshall (1999 : p. 5),

⁴ On doit ce changement de perspective à Howard Zehr, initiateur de la JR, et à son ouvrage « *Changing lenses : A new focus on criminal justice* » de 1990. Il y voit l'acte criminel non plus comme la transgression d'une norme juridique, mais comme un tort fait tant aux personnes qu'aux relations. (Perrier, 2011 : p. 32).

⁵ Précurseur de la JR, Nils Christie dénonçait déjà en 1977 l' « usurpation des conflits entre les individus » par les professionnels de la justice à qui les protagonistes confiaient, malgré eux, l'entièvre résolution (Cregut, 2016 : p. 212).

« a commonly accepted definition used internationally is : Restorative Justice is a process whereby parties with a stake in a specific offense come together to resolve collectively how to deal with the aftermath of the offense and its implications for the future » (une définition largement acceptée et utilisée dans le monde entier est : la JR est un processus au cours duquel toutes les parties ayant un enjeu lié à l'infraction se rassemblent pour régler conjointement les conséquences de l'infraction et ses implications futures⁶).

Les seuls véritables modes de résolution des conflits de JR - conferencing (conférences de groupe)⁷ et sentencing circles (conseils de détermination de la peine)⁸, sont donc ceux qui incluent les trois cercles des personnes concernées : l'auteur, la victime et la collectivité (Perrier, 2011). Toutes les autres pratiques - telle la médiation, ne sont que partiellement restauratives, car elles ne traitent que des besoins d'un ou de deux des protagonistes sur trois (*ibid.*).

Pour Walgrave (2008 : p. 21), la JR est

« an option for doing justice after the occurrence of an offence that is primarily oriented towards repairing the individual, relational and social harm caused by that offence, (which is a) definition simple and concise, limiting the key element to the goal to repair the harm caused by crime » (une optique de rendre justice après l'avènement d'une atteinte qui est principalement orientée vers la réparation du tort individuel, relationnel et social causé par cette atteinte, (ce qui est une) définition simple et concise, limitant ses éléments clés à l'objectif de réparer le tort causé par un crime).

En somme, tout ce qui ne se borne pas à réparer le tort causé à la victime, quelque soit le procédé utilisé, ne peut être considéré comme étant de la JR (Crégut, 2016).

La conception puriste veut faire coexister JR et justice pénale, cette dernière subsistant pour les cas où une entente volontaire n'est pas possible. C'est cette conception qu'a d'ailleurs adoptée la Suisse lors de la rédaction de sa nouvelle loi régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn).

⁶ Traduction par Perrier dans Perrier, 2011 : p. 35.

⁷ Les conférences de groupe puisent leurs origines dans les traditions des peuples aborigènes de Nouvelle-Zélande. Il s'agit d'un procédé qui implique non seulement l'auteur et la victime, mais aussi les victimes secondaires ainsi que les sympathisants de l'auteur (comme les membres de la famille ou les amis) (Van Ness et al., 2001 : p. 7).

⁸ Nés des pratiques des Premières nations du Canada, les conseils de détermination de la peine s'apparentent aux conférences de groupe précédemment évoquées, à la différence qu'ils sont étendus à toute personne ayant un intérêt à participer (*ibid.* : p. 9).

La conception maximaliste, quant à elle, propose de remplacer l'entier du système pénal par la JR en instaurant des mesures coercitives propres en sus des approches communautaires, telles les prestations d'intérêt général, le versement d'indemnités ou des programmes de sensibilisation (Cescotto et Gailly, 2012).

Concrètement, on obtient alors une vision triangulaire du phénomène criminel où chaque protagoniste - auteur, victime et société, a son rôle à jouer (Zermatten, 2015). La victime doit pouvoir, en se réconciliant avec l'auteur, se reconstruire et retrouver son sentiment de sécurité ; la société, érigée en victime secondaire, peut alors se sentir à nouveau unie ; l'auteur, quant à lui, doit prendre conscience de ses actes, se responsabiliser et ainsi réparer le tort provoqué tant à la victime qu'aux valeurs de la société (Zermatten, 2003 ; Perrier, 2011). En « contrepartie », la justice doit chercher à comprendre les causes qui l'ont poussé à commettre ce dommage et tentera de le réintégrer dans la société et de répondre à ses besoins en prenant en compte son intérêt supérieur (Perrier, 2011). Le but ultime de la JR est d'éduquer l'auteur afin qu'il ne recommence plus (fonction socio-éducative). Zermatten (2003 : p. 12) dit d'ailleurs à ce propos que c'est une

« idée riche et prometteuse que de responsabiliser l'auteur d'une infraction tant vis-à-vis de la victime que vis-à-vis de la communauté, idée qui mène à l'un des objectifs de l'intervention envers les mineurs délinquants, objectif qui transcende les modèles, c'est-à-dire l'idée d'éducation : faire prendre conscience au mineur que son comportement est fautif et non respectueux des valeurs à la base du contrat social, donc l'amener à modifier sa manière d'agir ».

Bien qu'en apparence idéale, la JR connaît néanmoins quelques limites et fait face à des détracteurs. Premièrement, certains voient dans la JR une manière d'échapper à la sanction et critiquent le manque de rétribution de ce système (Crégut, 2016). En effet, l'adéquation gravité-peine existante en droit pénal des majeurs est totalement occultée dans ce modèle. Dans les faits cependant, affronter sa victime comme c'est le cas en procédure de médiation par exemple est loin d'être évident et les systèmes pénaux les plus punitifs ne génèrent pourtant pas un taux de délinquance plus faible (*ibid.*). De plus, toute confrontation entre l'auteur et la victime, condition essentielle pour recourir à une médiation notamment, est soumise à l'accord des parties : on ne peut pas plus forcer une victime à rencontrer son agresseur qu'on ne peut obliger ce dernier à collaborer (Zermatten, 2015 ; Cescotto et Gailly, 2012). La justice rétributive demeure donc pour les cas où un accord ne peut être trouvé.

L' « hétérogénéité des processus pénaux pour des faits similaires » peut aussi mettre à mal le principe de proportionnalité (Crégut, 2016 : p. 210). Néanmoins, l'essence même de la JR est de renouer les liens entre l'auteur et la victime tout en tenant compte des besoins particuliers de chacun. Dès lors, la même solution n'est jamais appliquée, par définition, à deux cas semblables.

Enfin, que faire avec les auteurs particulièrement dangereux qui mettent à mal la sécurité de la société (cas de psychopathie ou risque évident de récidive par exemple) (Zermatten, 2015) ? Existe-t-il une « limite de sécurité » pour les auteurs ayant besoin d'une « mesure d'incapacitation » et où l'enfermement - et donc la neutralisation, paraît être la seule solution (Cescotto et Gailly, 2012 : p. 4)? Pour Cescotto et Gailly (*ibid.* : loc. cit.),

« il est évident pour tout le monde que la JR ne peut pas constituer TOUTE la réaction à la délinquance, juvénile ou pas d'ailleurs. Pour les mineurs, la complémentarité avec le système protectionnel, et a fortiori le placement, est donc non seulement possible mais nécessaire dans certains cas ».

C'est cette voie qu'a choisie la Suisse pour concevoir le DPMIn : imprégnée de JR, elle conserve néanmoins des obédiences protectionnelles - les mesures prenant le pas sur les sanctions et la fonction éducative de la JJ étant prédominante, ainsi qu'émancipatrices et responsabilisantes - la partie spéciale du Code Pénal s'applique également aux mineurs, ce sont les sanctions et leurs buts qui diffèrent et la PPL n'est pas exclue, mais constitue l'ultima ratio.

A la différence du droit pénal applicable aux adultes, « droit pénal de l'acte » (Tatstrafrecht), fondé sur l'adéquation gravité-sanction, la JR - et donc le DPMIn Suisse, est un « droit pénal de l'auteur » (Täterstrafrecht) (Rapport DPMIn, 1993 : p. 129). En effet,

« la réaction étatique n'est pas déterminée par la gravité de l'infraction et le degré de la culpabilité qui lui est liée, mais exclusivement par les besoins personnels de l'auteur ; ceux-ci sont mis en évidence par des enquêtes sur le comportement, l'éducation et les conditions de vie du mineur, de même que par les rapports ou expertises rendant compte de son état physique ou mental » (*ibid.* ; loc. cit.).

Dès lors, la classification tripartite des infractions en fonction de leur gravité telle qu'on la connaît en droit pénal classique n'a pas lieu d'être en droit pénal des mineurs :

« il n'est pas idéal de se fonder sur des catégories abstraites d'infractions. Le juge peut ordonner le placement du mineur même pour des infractions de peu de

gravité, alors qu'il représente une atteinte importante à sa liberté, tandis qu'une infraction grave peut déboucher sur une peine modérée » (rapport additionnel PPMIn, 2007 : p. 2778).

La JJ suisse prône donc, dans la mesure du possible, l'éducation du délinquant par sa déjudiciarisation ainsi que le recours à des solutions extrajudiciaires, telle la médiation (Trepanier, 1999). Bien qu'elle soit introduite dans l'ordre juridique par le modèle de justice, la médiation devient le principal mode de diversion avec l'avènement de la JR dans la législation. Cependant, même si la gravité des infractions ne semble jouer aucun rôle dans la détermination de la sanction en droit pénal des mineurs, peut-elle avoir une incidence sur le procédé utilisé - judiciaire ou extrajudiciaire, pour définir cette sanction? En d'autres termes, la diversion, et donc la médiation, peut-elle être utilisée pour toutes les infractions tout en remplissant sa fonction restaurative - fonction principale de la JJ actuelle? Afin de répondre à cette question, il faut tout d'abord définir et comprendre ce qu'est la médiation pénale pour mineur, sujet du prochain chapitre.

C. La médiation

Dans sa conception actuelle, la médiation peut se définir comme

« un processus formel de gestion de la communication, librement consenti par les parties, soutenu par un médiateur - non magistrat - indépendant, neutre et impartial (...), processus au travers duquel les parties recherchent leur propre solution » (Gemme-Suisse, 2004 : Statuts, art. 4 al. 1).

Il s'agit donc d'une alternative au jugement pénal, intentée par le juge qui délègue l'affaire à un médiateur, aboutissant ou non à un accord de médiation entre le mis en cause mineur et la victime.

I. Historique

Le règlement pacifique des différends, substitut à l'utilisation de la force, existe depuis la nuit des temps, ou du moins depuis la création des sociétés humaines. Comme le souligne Mirimanoff (2011 : p. 6),

« la médiation est universelle, en ce sens qu'elle apparaît en tout temps en tout lieu, et dans maints champs d'application, tout en présentant des périodes d'éclipse - parfois importantes - sur tous ces plans ».

Le consensualisme fait déjà son apparition durant la Grèce antique, que se soit au sein de la philosophie de Platon, dans les récits historiques, ou encore dans les tragédies grecques (*ibid.*).

A Rome, la loi des XII tables exhorte les hommes à tenter de s'entendre par eux-même avant de faire appel à la loi du talion (*ibid.*). Puis, le développement de la justice institutionnelle éclipsa les modes amiables de résolution des conflits, qui refirent leur apparition à la chute de l'Empire (*ibid.*).

L'Eglise, avec sa doctrine de partage et de pardon, remit la médiation au goût du jour. Elle coexista ensuite avec la justice traditionnelle pour disparaître totalement après la Révolution Française (*ibid.*). Entre-temps, au Moyen-Age, c'est la conciliation qui fait son apparition : c'est au juge de proposer des solutions afin de trouver un arrangement entre des parties qui n'y arrivent pas d'elles-même (Mirimanoff et Vigneron-Maggio-Aprile, 2008). Contrairement à la médiation, extra-judiciaire et destinée à renouer les liens entre les personnes et de pacifier le conflit, la conciliation est menée par un magistrat et se focalise sur le problème juridique.

Avec l'avènement de l'Etat de droit au XIX^e siècle, c'est l'arbitrage comme alternative à la justice qui fut préféré. Il s'agit d'un mode de résolution des conflits qui, à l'instar de la conciliation, vise à résoudre l'objet du litige, mais cette fois indépendamment et à la place du tribunal (Mirimanoff, 2011).

La médiation réapparut dans les années 1970 au Canada et aux USA, pays où le modèle de justice et avec lui l'idée de déjudiciarisation par « diversion »⁹ était déjà bien ancrée (Dünkel, 1990). Ils seront rapidement imités par l'Europe, où l'on créa des services de médiation dès les années 1980, d'abord en Norvège et en Autriche notamment (Aertsen et al., 2004).

II. Pluralité de déclinaisons

Comme le dit Mirimanoff (2011 : p. 5),

« la richesse de la médiation se manifeste par les concepts, définitions et applications nombreuses que l'on rencontre dans la législation, dans la pratique, dans les codes des associations et dans la littérature », car les pratiques en la matière dépendent des « principes et (d)es philosophies qui sous-tendent les systèmes de justice pénale nationaux dans lesquels ils sont appliqués » (CCPCJ, 2002)¹⁰, et donc de la façon dont ont été combinés les trois modèles de JJ dans un pays.

Tout d'abord, la médiation n'existe pas uniquement en droit pénal. Elle est également utilisée en procédure civile, commerciale (appelée alors arbitrale) et administrative. Hors du système juridique, la médiation existe aussi dans le cadre scolaire, communautaire, familial ou en entreprise notamment.

S'agissant du droit pénal, la diversité des pratiques poussa le Conseil de l'Europe, en 1999, à émettre une Recommandation sur la médiation en matière pénale¹¹ qui peut être considérée, selon Demierre (2013 (a) : p. 502), comme « l'écrit fondateur de la médiation en matière pénale, notamment pour la Suisse ». Elle définit les principes généraux communs qui sont au nombre de cinq (par. II).

⁹ Voir p. 9.

¹⁰ Commission de l'ONU pour la prévention du Crime et la Justice Pénale dans son rapport d'avril 2002, cité par Crégut (2016 : p. 212).

¹¹ Recommandation R (99) 19.

La médiation est un procédé librement consenti et auteur comme victime doivent pouvoir revenir sur ce consentement à tout moment. Ensuite, ce mode de résolution des conflits doit être confidentiel. Bien qu'il ne puisse être ordonné que par le juge, celui ci ne pourra pas connaître d'autres résultats de la discussion que ceux écrits dans l'accord de médiation. De plus, la médiation devrait être un « service généralement disponible », les Etats doivent donc développer des structures favorisant son emploi. Elle doit aussi être possible à tous les stades de la procédure, comme nous le verrons plus loin. Enfin, « Les services de médiation devraient bénéficier d'une autonomie suffisante dans le cadre du système de justice pénale ».

Toujours selon Demierre (2013 (a) : loc. cit.), quatre principaux objectifs peuvent être tirés de ce texte.

Premièrement, la médiation promeut la participation des protagonistes en leur attribuant un « rôle actif et constructif » en les impliquant dans la résolution du litige et en les incitant à trouver une solution.

Deuxièmement, la victime est réintégrée dans le processus : souvent insatisfaite à l'issue d'un procès, dont la décision judiciaire figeait le conflit, le plaignant va pouvoir, par le biais de la médiation, exprimer ses sentiments, obtenir des explications et négocier l'issue du conflit.

Troisièmement, l'auteur occupe une place différente de celle qu'il tient dans un procès pénal : le système binaire fautif/lésé est remplacé par un dialogue où l'adversaire devient partenaire, ce qui entraîne responsabilité, démarche intérieure et prise de conscience de l'auteur.

Finalement, la médiation renoue le « contact entre justice et citoyen » puisque tous les intéressés peuvent participer au processus et de ce fait « comprendre la délinquance juvénile ».

Ensuite, elle peut être utilisée dans le cadre de la procédure (médiation métajudiciaire), voire même indépendamment de toute action judiciaire (médiation conventionnelle) (rapport sur l'avant projet, 2011). Il s'agit par exemple des incidents survenant dans les écoles (vol, bagarres, insultes, ...) qui pourraient être constitutifs d'une infraction mais que cette dernière ne signale pas à la police et règle elle-même par le biais de ses médiateurs scolaires (Aertsen et al., 2004). C'est également le cas de la médiation communautaire : lorsque la victime et l'auteur se connaissent (conflit familial, de voisinage, entre collègues, ...) et qu'ils décident de régler leur différend sans déposer de plainte (Pastore, 2011).

Une fois les poursuites pénales enclenchées, la médiation dans la juridiction pénale se caractérise par le fait que c'est le juge, lui seul, qui peut décider d'envoyer une affaire en médiation, et que cette affaire consiste en des faits susceptibles de constituer un infraction pénale.

La médiation peut alors survenir à tous les stades de la procédure : lors de l'intervention policière ou de l'ouverture des poursuites, c'est-à-dire avant l'audience principale par le juge, ce qui implique un classement de l'affaire, appelé « déjudiciarisation » ; au moment de l'instruction et donc parallèlement aux poursuites, aboutissant à un classement ou un classement partiel de la procédure ; lors du jugement mais avant la fixation de la peine, induisant potentiellement une atténuation de peine - il s'agit alors d'une circonstance atténuante ; après la condamnation dans le cadre ou en plus de la sanction ; ou encore pendant l'exécution de la peine et avant la libération dans un but de réinsertion, s'agissant d'une médiation carcérale par exemple (Aertsen et al., 2004 ; Pastore, 2011).

La médiation peut également être conduite soit par un tiers indépendant du pouvoir judiciaire (médiation déléguée), comme c'est le cas dans la plupart des pays européens et le canton du Valais, soit par une structure de médiation intégrée aux entités judiciaires (médiation retenue, comme dans le canton de Fribourg), soit encore par le juge lui-même, ce qui peut poser un problème de partialité et de confidentialité et qui l'apparente alors à une conciliation (Mirimanoff, 2011; Bonafé-Schmitt, 1998).

En outre, il existe plusieurs sortes de médiation pénale : la méthode usuelle, lorsque le médiateur rencontre tour à tour auteur et victime avant de les confronter afin de trouver une solution ; la médiation sans victime « individualisée », c'est alors, selon l'infraction commise, un représentant de la communauté, des forces de l'ordre, des services de prévention ou un travailleur social qui joue le rôle de la victime ; la médiation double mixte où les parties se contentent d'écouter les médiateurs, « équipe miroir », qui « échangent leur impressions et réflexions au sujet du processus » ; le tandem, lorsqu'auteur et victime ne se voient pas et parlent directement au médiateur pendant que l'autre écoute ; la médiation pendulaire (ou à navette), le médiateur transmettant les messages à l'auteur ainsi qu'à la victime qui ne se rencontrent pas ; et enfin le cycle relais lorsque l'infraction est commise par un groupe d'auteurs : le médiateur rencontre d'abord le groupe dans son entier puis chacun fait ses excuses individuellement à la victime avant de tous se

réunir afin de déterminer les modalités de la réparation (Aertsen et al., 2004 : p. 22 et 31).

A l'instar de la JR - dont elle est un des procédés, la médiation se caractérise donc, comme nous venons de le voir, par la diversité de ses définitions et applications (Mirimanoff, 2011). Cependant, c'est cette pluralité d'applications possibles qui lui confère une finalité multiple qui rejoint celle des fonctions du droit pénal et qui a permis son introduction dans l'ordre juridique. En effet, elle peut être instaurée tant dans un but thérapeutique, que réparateur, préventif ou encore communicatif (Khamel et Regamey-Straubhaar, 2016).

La médiation/thérapie, fonction socio-éducative, offre « un lieu de parole et de réflexion aussi bien au mis en cause qu'à la victime » : il s'agit de donner l'opportunité aux parties d'échanger leurs points de vue afin de mieux se comprendre, de prendre conscience des souffrances causées, de se décharger de sa culpabilité et de reconnaître chacun sa part de responsabilité (*ibid.* : p. 45 s.).

La médiation/réparation vise à réparer le préjudice subi par la victime. Elle peut prendre différentes formes, indépendantes ou combinées les unes aux autres : une réparation symbolique consiste en des excuses de l'auteur à la victime ou des excuses réciproques lorsque les victimes reconnaissent leurs parts de responsabilité dans le conflit ; un accord volontaire lorsque l'auteur s'engage à dédommager financièrement la partie plaignante ; ou encore un accord volontaire par lequel le mis en cause s'engage à réparer ses torts (réparation directe), à « accomplir un travail d'intérêt général ou (à) participer à un programme de réadaptation (réparation indirecte) » (Commentaire sur l'annexe à la Recommandation R (99) 19 sur la médiation pénale du Conseil d'Europe, 1999 : p. 17 ; Khamel et Regamey-Straubhaar, 2016 : p. 29 ss.).

La médiation/prévention, quant à elle, cherche à éviter une récidive de l'auteur, qui promet d'améliorer son comportement et s'engage à ne plus le répéter (Khamel et Regamey-Straubhaar, 2016).

Finalement, la médiation/communication a pour but de restaurer le lien que les parties avaient entre elles avant l'incident, ces dernières s'engageant, par exemple, à rétablir la communication ou à pacifier leur relation (*ibid.*).

Mais cette pluralité de déclinaisons et de finalités suffit-elle à remplir toutes les fonctions du droit pénal? En d'autres termes la médiation peut-elle être utilisée pour résoudre n'importe quel conflit, peu importe sa gravité? Afin de répondre à cette

question, ce travail s'appuie sur deux sources qui feront chacune l'objet d'un chapitre : l'objectivité de la législation tant internationale que suisse ainsi que la subjectivité de l'avis des acteurs et des praticiens concernés.

3. Législations

Le but du troisième chapitre de ce travail est de voir comment comment s'est traduite l'introduction de la médiation pénale pour mineurs dans les textes internationaux d'abord (A) puis dans la législation suisse, fédérale (B) et cantonale (C) fribourgeoise et valaisanne. Plus spécifiquement, il s'agit de définir si les textes législatifs, les travaux préparatoires, les rapports ou encore les messages des différentes institutions pénales nous aiguillent sur l'utilisation de la médiation pénale et en définissent un cadre d'utilisation : ces textes nous éclairent-ils sur les conditions d'envoi en médiation d'un cas et établissent-ils un lien entre la gravité de l'infraction et le choix ou la possibilité de l'envoi en médiation?



A. Le droit international

L'évolution de la JJ ainsi que l'introduction de la JR et, avec elle, de la médiation pénale dans l'ordre juridique suisse a été le fruit d'un long processus, grandement inspiré par les textes internationaux. C'est pourquoi nous examinerons d'abord les textes fondateurs en matière de JJ (I) puis ceux spécifiques à la médiation pénale pour mineurs (II).

I. Les Nations Unies

Le 20 novembre 1985 marqua l'adoption du premier texte des Nations Unies faisant référence à la JJ : la résolution 40/33 instaure des « règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs », dites « règles de Beijing ». Bien que de « soft law », ces règles posent les jalons de la JJ en énonçant dix principes fondamentaux, dont le recours à des solutions extrajudiciaires, la nécessité d'une justice et d'organes judiciaires propres aux mineurs ainsi que l'emploi de la détention uniquement en dernier recours (Zermatten, 2016). Cependant, il n'est fait aucune mention de la médiation...

Cinq ans plus tard, en 1989, c'est cette fois un instrument contraignant, « colonne vertébrale de toute action en droits de l'enfant » qui vit le jour, reprenant, du moins en partie, les règles de Beijing : la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) (*ibid.*). Deux de ses articles sont pleinement consacrés à la JJ. Alors

que l'art. 37 traite de la privation de liberté, qui doit « n'être qu'une mesure de dernier ressort (...) et aussi brève que possible » (lit. b), l'art. 40 énonce les garanties procédurales auxquelles peuvent prétendre les mineurs en conflit avec la loi (par. 2) et somme les Etats de fixer un âge minimal de responsabilité pénale ainsi que de mettre en place des mesures extrajudiciaires (par. 3). Le par. 1 de l'art. 40, quant à lui, est pour Zermatten (2016 : p. 23) « l'expression essentielle » de la JJ, consacrant « un véritable droit de l'enfant à une justice particulière » :

« les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci ».

Il ressort de cet article cinq objectifs principaux - éducatif, curatif, préventif, intégratif et de protection, auxquels doit tendre la JJ et qui la distinguent de la justice pénale ordinaire (Zermatten, 2015). La CDE ne fait mention d'aucun des trois systèmes de justice. Elle-même combinaison des trois modèles, elle laisse aux Etats le choix du système tout en incluant des éléments de JR (Crégut, 2016).

Ces articles furent complétés le 25 avril 2007 par l'observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs. Ce texte vise à aider les Etats à remplir leurs obligations découlant de la CDE et à les guider dans la rédaction de leur rapport pour le Comité. Il y est fait mention pour la première fois de « justice réparatrice » et cette dernière est vue comme une « mesure de substitution » à la procédure judiciaire à promouvoir (par. 3 et 27) devant remplacer la répression et la rétribution (par. 10) (Pictet et Thondoo, 2014). Il y est affirmé, comme dit précédemment, que l'adéquation de la sanction à la gravité de l'infraction n'est pas la base de l'intervention du droit pénal des mineurs contrairement à celui des adultes :

« Dans les cas de délits graves commis par des enfants, on peut envisager des mesures proportionnées à la situation du délinquant et à la gravité de la faute mais tenant compte du besoin de sécurité publique et de sanctions. Dans le cas d'un enfant, le bien-être et l'intérêt supérieur de l'intéressé, ainsi que la promotion de sa réinsertion, doivent toujours l'emporter sur ces considérations » (Observation générale n° 10, 2007 : p. 21).

Deux autres instruments sans force obligatoire des Nations Unies sur la JJ furent adoptés le 14 décembre 1990 : les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (principes directeurs de Riyad) et les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (règles de la Havane). Le premier établit que la prévention de la délinquance juvénile doit être assurée par l'entier de la société - non seulement par l'Etat, mais aussi par la famille, l'école, la communauté et les médias, et ce, grâce au développement harmonieux de l'enfant ainsi qu'à son intégration sociale (Delfosse et Madec, 2006). Le second, comme énoncé à son paragraphe premier, a pour objectif d'assurer la « protection des droits et de la sécurité » ainsi que « le bien-être physique et moral » des mineurs privés de liberté.

Enfin, en 2002, le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) s'est attelé à l'élaboration de « Basic Principles on the Use of Restorative Justice Programmes in Criminal Matters »¹² (principes fondamentaux sur l'utilisation de programmes de JR en matière pénale). Sans définir explicitement la JR, cette résolution exhorte les Etats à adopter des programmes de JR et utiliser des « processus de restauration » (tels la médiation, la conciliation, le « conferencing » ou le « sentencing circle ») afin d'aboutir à un « résultat restaurateur » (réparation, restitution ou travail d'intérêt général).

II. Le Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe s'est lui aussi penché sur la question de la JJ. Il en a résulté plusieurs recommandations¹³ ainsi que des lignes directrices¹⁴ réaffirmant les principes fondamentaux de la CDE et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme - participation, intérêt supérieur, dignité, discrimination (par. III) ainsi que

¹² Résolution 2002/12 du 24 juillet 2002.

¹³ La recommandation R(87)20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile en 1987, la recommandation Rec(2003)20 concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs, la recommandation Rec(2005)5 relative aux droits des enfants en institution, la résolution MJU-28(2007) sur une justice adaptée aux enfants et la recommandation CM/Rec(2008)11 sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, consultable sur le site <https://rm.coe.int/168070e26c>.

¹⁴ Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une Justice adaptée aux enfants, 2010, consultable sur le site <https://rm.coe.int/168070e26c>.

des garanties procédurales à accorder aux mineurs en conflit avec la loi - dont le droit d'être entendu (par. IV D 3).

Jusqu'alors, aucun des textes internationaux ne faisait expressément référence à la médiation pénale pour mineurs, mais ils exhortaient les Etats à développer des solutions extrajudiciaires.

En 1999, le Conseil de l'Europe émit une recommandation sur la médiation en matière pénale. Comme dit dans le chapitre précédent, cette recommandation est le premier écrit international en matière de médiation pénale et définit les principes généraux que doit revêtir cette dernière. Concernant le rapport entre la gravité de l'infraction et l'utilisation de la médiation, ce texte dit trois choses principales.

Premièrement, il n'exclut la médiation pour aucune infraction, quel qu'en soit sa gravité et décrit même les différentes déclinaisons et options possibles en matière d'utilisation de la médiation :

« certains programmes de médiation entre victime et délinquant sont appliqués à tous les types de délinquants, tandis que d'autres ne s'adressent qu'aux mineurs ou qu'aux adultes, d'autres encore ne sont utilisés que pour un seul type d'infraction, comme le vol à l'étalage, le vol qualifié ou les infractions accompagnées de violences. Certains programmes ne visent que les délits mineurs ou les primo-délinquants alors que d'autres sont appliqués au cas d'infractions graves ou aux récidivistes » (p. 10).

Selon cette recommandation, il n'y a donc aucune limite à l'utilisation de la médiation relativement à la gravité de l'infraction commise.

Deuxièmement, bien que le mandat du Comité européen demandait aux experts de se pencher sur « les types de conflits se prêtant à la médiation et problématique sous-jacente » (p. 12), aucune information à ce propos n'est mentionnée dans le commentaire sur la recommandation.

Finalement, concernant le résultat de la médiation : « les accords de médiation doivent satisfaire à trois critères : ils doivent être volontairement conclus, raisonnables et proportionnés » (p. 26). L'obligation de proportionnalité signifie que, bien que l'adéquation gravité-peine ne soit pas primordiale en matière de JJ, la peine doit être proportionnée. En effet,

« L'impératif de proportionnalité signifie que la charge imposée au délinquant doit correspondre, à l'intérieur de limites assez larges, à la gravité de l'infraction. Ainsi, par exemple, le montant de l'indemnisation ne doit pas être excessif » (loc. cit.).

Ce texte peut paraître être en contradiction avec l'idée même de JR et tout ce qui a été dit précédemment, à savoir que la gravité de l'infraction n'est pas déterminante - au contraire de l'intérêt supérieur du délinquant ainsi que ses besoins personnels, pour le prononcé d'une sanction. Cependant les termes « à l'intérieur de limites assez larges » supposent une grande marge de manœuvre. La sanction prononcée doit donc l'être en fonction des besoins de l'auteur, mais un « garde-fou » est proposé afin d'éviter des sanctions démesurément excessives.

B. La législation fédérale

La Suisse s'est largement inspirée et a adhéré à l'ensemble de ces instruments internationaux, mais non sans difficultés : les cantons étant réticents sur certains points, il fallut sept ans de tergiversations et cinq réserves émises - notamment sur la détention séparée des mineurs et des majeurs, pour trouver un terrain d'entente (Queloz et Bütikofer Repond, 2002).

La médiation pénale pour mineurs n'apparut que progressivement dans l'ordre juridique suisse. En vertu du principe de l'exigence de la base légale, modalité du principe de légalité, « toute compétence étatique doit reposer sur une loi » (art. 5 al. Cst ; Fagone, 2012). Il fallut donc instaurer dans la loi la possibilité pour une autorité judiciaire de déléguer une affaire à un médiateur (Perrier, 2011).

D'abord initiatives singulières de quelques cantons dès les années 1990 (Zürich, Fribourg ou Valais), la médiation ne fut incluse dans le droit pénal fédéral que lors de l'adoption du DPMIn, entré en vigueur en 2007 (Pastore, 2011).

Jusqu'à la fin du XIX^e siècle, le droit pénal était en Suisse de compétence cantonale. En 1898, la Constitution fédérale¹⁵ déléguait à la Confédération le soin de légiférer en matière de droit pénal (actuel art. 123), tandis que les cantons gardaient leurs prérogatives de mise en œuvre de ce droit. Le Code Pénal uniifié fut alors adopté le 21 décembre 1937. A cette date là, il contenait déjà une législation spéciale pour les mineurs de 7 à 18 ans (art. 82 à 99) (Queloz et Bütikofer Repond, 2002). Essuyant de nombreuses critiques car de nature trop protectionnelle, le droit pénal des mineurs fut entièrement révisé et séparé du droit des adultes lors de la création de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn) entrée en vigueur le 1^e janvier 2007 (Zermatten, 2003). Parallèlement, au vu de la complexité et du nombre de procédures cantonales en matière pénale, la Confédération légiféra aussi sur ce sujet et adopta, le 20 mars 2009, la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin). L'âge du seuil d'intervention fut relevé à 10 ans (art. 3 DPMIn) mais on ne peut parler de véritable responsabilité pénale qu'à partir de 15 ans, âge minimal pour qu'une « sanction type » - l'amende ou la PPL, soit prononcée (Zermatten, 2003).

¹⁵ RS 101.

D'obédience protectionnelle, répressive ou restaurative, ces deux documents consacrent un vrai droit à une justice spécialisée pour enfants. Leurs objectifs sont « la protection et l'éducation du mineur » (art. 2 DPMIn et art. 4 PPMIn) et « le poids est mis sur la personne de l'auteur et non sur l'acte commis, encore moins sur l'intérêt de la société » - ce qui marque d'entrée la prédominance de la tendance protectionnelle (Zermatten, 2003 : p. 36).

Dans cette même logique, ce sont les mesures de protection - surveillance, assistance personnelle, traitement ambulatoire et placement (art. 10 à 20 DPMIn), qui priment. En effet, en cas de cumul entre la mesure et la peine (nouveauté de 2007, art. 11 al. 1 DPMIn), c'est toujours la mesure qui sera préférée (art. 21 al. 1 lit. a et art. 32 DPMIn).

Le côté répressif, le chapitre des peines - réprimande, prestations personnelles, amende et PPL (art. 21 à 35 DPMIn), est marqué par l'augmentation de la durée possible de la PPL à quatre ans pour les adolescents de plus de 15 ans (art. 25 al. 2). Cependant, l'utilisation de cette peine doit demeurer « l'ultima ratio ».

Enfin, la vision restauratrice est instaurée par l'arrivée de la victime dans la procédure : les art. 8 et 21 DPMIn, modifiés ensuite par l'art. 17 PPMIn consacrent la possibilité d'introduire une médiation pénale, qui classe la procédure judiciaire si elle aboutit. C'est à cette médiation pénale et plus spécifiquement à l'évolution législative des articles la concernant que sont consacrés les deux prochains chapitres.

I. Le DPMIn

En 2007, lors de l'introduction du DPMIn, il était fait mention de la médiation dans deux de ses articles : l'art. 8 et l'art. 21 al. 3.

Le premier alinéa de l'art. 8 se limitait à énumérer les conditions d'envoi en médiation :

« 1. L'autorité compétente peut suspendre la procédure et charger une organisation ou une personne reconnue et compétente en la matière d'engager une procédure de médiation lorsque :

- a. il n'y a pas lieu de prendre des mesures de protection ou que l'autorité civile a déjà ordonné les mesures appropriées;
- b. les conditions d'exemption de la peine fixées à l'art. 21, al. 1, ne sont pas remplies;
- c. les faits sont pour l'essentiel établis;

- d. *l'on n'est pas en présence d'un crime vraisemblablement passible d'une privation de liberté ferme au sens de l'art. 25 et*
- e. *toutes les parties et leurs représentants légaux sont d'accord ».*

Cet article rappelait, au premier paragraphe et dans la logique protectionnelle du droit pénal des mineurs, la primauté de la mesure sur la peine et donc aussi sur la médiation pénale.

Ensuite, aucune médiation ne pouvait être entreprise si les conditions de l'exemption de peine étaient remplies. En effet, le législateur suisse renonçait à poursuivre l'auteur d'infractions dites « bagatelles », soit de très peu de gravité. Ce paragraphe était complété par l'art. 21. Application du principe de l'opportunité (ou du caractère approprié) des poursuites en droit pénal, il permet de réduire, ou dans ce cas de supprimer la peine si elle n'est pas « opportune »¹⁶ (Aertsen et al., 2004). Il s'agit alors des cas où la culpabilité de l'auteur est reconnue par le juge mais n'est accompagnée d'aucun sanction (Eck, 2017). L'al. 1, toujours en vigueur, énumère les cas où « l'autorité de jugement renonce à prononcer une peine » :

- « a. si la peine risque de compromettre l'objectif visé par une mesure de protection déjà ordonnée ou qui sera ordonnée dans la procédure en cours;
- b. si la culpabilité du mineur et les conséquences de l'acte sont peu importants;
- c. si le mineur a réparé lui-même le dommage dans la mesure de ses moyens ou a fourni un effort particulier pour compenser le tort causé, si la réprimande visée à l'art. 22 est la seule peine envisageable et si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre le mineur pénalement sont peu importants;
- d. si le mineur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée;
- e. si le mineur a déjà été suffisamment puni par ses parents, par une autre personne responsable de son éducation ou par des tiers; ou
- f. si une période relativement longue s'est écoulée depuis l'acte, si le comportement du mineur a donné satisfaction et si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre le mineur pénalement sont peu importants ».

Cet article prescrivait aussi, à son troisième alinéa, que l'autorité renonçait également à prononcer tout peine lorsque la médiation aboutissait. Cela ne signifie

¹⁶ Le principe de l'opportunité des poursuites s'oppose au principe de légalité des poursuites, qui impose au juge de poursuivre toutes les infractions portées à sa connaissance (Merle et Vitu, 1989).

non pas que l'auteur ne sera pas puni si l'affaire est envoyée en médiation, mais que l'accord de médiation et les décisions prises lors du procédé font office de sanction. Une sanction supplémentaire émise par le tribunal est donc exclue.

Le troisième paragraphe de cet art. 8 mentionnait que les faits devaient être pour l'essentiel établis afin de pouvoir déléguer une affaire en médiation. Il n'est effectivement pas possible de trouver une entente entre les parties si ces dernières sont en désaccord sur les circonstances de la commission de l'infraction ou si l'auteur nie totalement les faits.

Le quatrième paragraphe excluait la médiation pénale en cas d'infractions graves faites par un mineur de plus de 15 ans. Selon l'art. 25 DPMin, ces infractions graves sont les délits ou les crimes passibles d'une PPL. Jusqu'alors, la médiation pénale était judicieuse, dans l'esprit du législateur, uniquement pour les infractions de faible et de moyenne gravité et totalement exclue pour les infractions graves. Un parlementaire, Jean Studer, dit d'ailleurs à ce propos lors des délibérations parlementaires sur l'adoption du DPMin, que

« les infractions de peu d'importance touchent beaucoup les lésés - je pense aux dommages à la propriété, aux petits vols, etc. Permettre la mise en discussion de ces deux parties et la confrontation du mineur avec la personne dont il a endommagé un bien ou avec la personne qu'il a perturbée par un vol, me semble une solution qu'on doit vraiment pouvoir insérer dans cette nouvelle loi ».

Cependant, aucune justification de l'exclusion de la médiation pour les cas graves n'a été donnée lors des débats parlementaires. L'élimination de cette possibilité semble être de sens commun.

Enfin, le dernier paragraphe rappelait le principe fondamental de la médiation pénale, à savoir son caractère volontaire et donc la nécessité de l'accord des deux parties pour introduire une procédure de médiation.

Le second alinéa de l'art. 8 disposait que l'autorité devait classer la procédure si un arrangement était trouvé entre l'auteur et la victime. Le classement s'effectue soit par une ordonnance de non-entrée en matière si la médiation intervient avant l'ouverture de l'instruction (art. 310 CPP), soit, plus tard, par une ordonnance de classement (art. 319 al. 1 lit. e CPP). Cela montre bien que la médiation est une

véritable alternative à la procédure judiciaire. Enfin, le troisième alinéa déléguait aux cantons la compétence de prendre les mesures d'exécution nécessaires, le DPMIn se bornant à ériger des normes minimales en matière de médiation afin de créer une « base homogène pour tous les cantons » (Pastore, 2011 : p. 171).

En somme, jusqu'en 2011 dans la législation fédérale suisse, si les conditions subjectives de l'envoi en médiation d'une affaire étaient remplies, à savoir l'accord des parties et la reconnaissance générale des faits, toutes les infractions n'étaient pas médiabiles. En effet, la médiation était exclue pour les cas « bagatelles », de très peu de gravité, car ceux ci étaient au bénéfice d'une exemption de peine. La médiation était également impossible pour les cas graves, soit ceux possibles d'une PPL. Ni les débats parlementaires, ni le rapport explicatif de l'avant-projet de la loi ne donnent cependant de raison pour cela. On peut en conclure que ce mode de résolution des conflits était, dans l'esprit du législateur suisse à cette période, particulièrement utile pour les cas de faible et de moyenne gravité.

II. La PPMIn

Lorsque la PPMIn entra en vigueur en 2011, la médiation y fut introduite, ce qui entraîna la suppression des art. 8 et 21 al. 3 DPMIn, qui furent remplacés par les art. 5 al. 1 lit. b et 17 PPMIn.

Lors de l'élaboration de la PPMIn, la question de la suppression de la possibilité d'un envoi en médiation dans la procédure pénale fut émise. Cependant, cette possibilité fut maintenue à l'issu des débats parlementaires. Zermatten (cité dans Ullrich, 2001 : p. 11), qui a élaboré l'avant projet du DPMIn justifie ce choix en disant :

« Effectivement, j'y ai introduit une disposition sur la médiation. Comme vous le savez, la médiation est plus qu'une mode : c'est une manière très éducative de régler les conflits en faisant se rencontrer auteur et victime, en présence d'un tiers-médiateur appelé à faire surgir des espaces d'accord entre les deux parties. Cette méthode, en fait, revient à faire sortir un certain nombre de situations d'infractions du tribunal pour les confier au tiers-médiateur. Elle s'inscrit dès lors particulièrement bien dans la logique du droit des mineurs qui veut des solutions alternatives, extra-judiciaires et visant un but éducatif. La médiation n'est pas la potion miracle, bien sûr, mais elle va prendre un essor important dans le futur, en droit pénal aussi ».

La meilleure prise en compte des intérêts de la victime grâce à la médiation fut également un argument en faveur de la préservation de la médiation dans l'ordre juridique suisse.

Si l'art. 5 PPMIn réaffirme le principe du classement des poursuites de l'ancien art. 21 al. 3 DPMIn, l'art. 17 PPMIn prévoit que :

« 1. L'autorité d'instruction et les tribunaux peuvent en tout temps suspendre la procédure et charger une organisation ou une personne compétente dans le domaine de la médiation d'engager une procédure de médiation dans les cas suivants:

- a. il n'y a pas lieu de prendre de mesures de protection ou l'autorité civile a déjà ordonné les mesures appropriées;*
- b. les conditions fixées à l'art. 21, al. 1, DPMIn ne sont pas remplies.*

2. Si la médiation aboutit à un accord, la procédure est classée ».

Rapport-gratuit.com 

Plusieurs conclusions peuvent être tirées de ce changement.

Tout d'abord, les conditions d'envoi en médiation ont été assouplies : à l'exception de la nécessité de prendre une mesure et des motifs d'exemption de peine de l'art. 21 al. 1 DPMIn - la médiation étant toujours exclue pour les cas « bagatelles », les autres ont été supprimées.

Cependant, bien que l'accord des parties ne soit plus expressément mentionné dans la loi, il n'en demeure pas moins que la médiation est un procédé volontaire. Les parties ne peuvent donc jamais être contraintes de prendre part à une médiation, mais le juge n'aura plus besoin d'obtenir leur accord avant de transmettre le dossier aux médiateurs, ces derniers devant s'assurer tout au long de la procédure que tant l'auteur que la victime soient toujours d'accord d'y participer (Pastore, 2011).

Concernant les crimes graves, le nouvel art. 17 n'interdit plus la médiation pour les infractions passibles d'une PPL ferme : le choix est laissé au juge, qui doit cependant obtenir l'accord du Ministère Public selon les cas et les cantons, comme nous le verrons dans les chapitres suivants. La médiation peut dès lors intervenir « pour toutes les infractions » comme le dit le rapport explicatif relative à l'avant-projet de la PPMIn de 2001. Lors des débats parlementaires, aucune explication n'a été donnée

relativement à la suppression de l'impossibilité de la médiation pour les cas possibles d'une PPL. Seul le parlementaire Lukas Reimann en dit que :

« Wir stellen den Antrag auf Streichung der Mediation, weil wir der Meinung sind, dass es sehr gefährlich ist, wenn man die Täter und die Opfer im Strafrecht an einen Tisch setzen will. Stellen Sie sich vor : Da liegt ein schweres, strafrechtlich relevantes Verbrechen vor, und das Opfer muss sich mit dem Täter an einen Tisch setzen, und man versucht, eine Mediation zu machen! Es ist im Sinne der Opfer, wenn man auf die Mediation verzichtet. Ich bitte Sie deshalb, dem Streichungsantrag zuzustimmen » (*« Nous demandons la suppression de la médiation, car nous croyons qu'il est très dangereux de rassembler à une même table les auteurs et les victimes en droit pénal. Imaginez : il y a un crime grave, pénalement pertinent, et la victime doit s'asseoir avec le délinquant et on essaye de faire une médiation! C'est dans le sens des victimes, si on renonce à la médiation. Je vous demande donc d'accepter la demande de suppression »*).

Mais là encore, sa demande est de supprimer tout bonnement la possibilité d'une médiation et non pas de créer un cadre ou des conditions d'envoi en médiation relativement à la gravité des infractions.

Ensuite, si la primauté de la mesure (surveillance, assistance personnelle, traitement ambulatoire ou placement) sur la médiation a été conservée, c'est à cause de la finalité éducative et protectrice de la JJ mentionnée à l'art. 4 PPMIn : l'aboutissement de la médiation entraînant le classement de la procédure, le juge ne pourrait dès lors plus prendre de mesure (*ibid.*). Pastore (2011 : p. 173) regrette ce choix, car, selon elle, le législateur a minimisé les impacts éducatifs et protecteurs de la médiation pour le mineur en instaurant « une tension et une antinomie non nécessaire entre (ces) deux moyens ».

De plus, l'autorité compétente peut désormais suspendre « en tout temps » la procédure afin d'engager une médiation : cette dernière a donc été étendue aux procédures de recours ainsi qu'à la phase d'exécution de peine ou mesure (Demierre, 2013 (a)).

Enfin, la clause de délégation de compétence aux cantons n'a plus lieu d'être dans le PPMIn : le projet du CPP des adultes - écrit parallèlement à l'élaboration de la PPMIn, contenait initialement une disposition sur la médiation pénale qui déléguait

certaines prérogatives aux cantons, disposition qui n'a pas été retenue. Or, la PPMIn étant une lex specialis du CPP, il n'est pas nécessaire de répéter les dispositions qui devaient normalement apparaître dans le CPP (Vezzoni, 2009). Les cantons sont donc toujours responsables de la mise en oeuvre de la médiation.

Pour résumer, la législation fédérale en matière de médiation pénale relative aux mineurs se trouve actuellement dans la PPMIn. Ce changement a occasionné une modification de l'article relatif à la médiation qui existait dans le DPMIn. En effet, le juge des mineurs peut maintenant envoyer n'importe quelle infraction commise en médiation, et ce indépendamment de sa gravité. La loi n'exclut donc plus les cas graves de cette possibilité. Cependant, aucune indication n'a été donnée sur les raisons de ce changement, ni dans les débats parlementaires, ni dans les messages et rapports concernant l'introduction de la PPMIn.

Les deux prochains chapitres de ces travail consistent à vérifier si les législations cantonales fribourgeoise et valaisanne maintiennent cette possibilité dans leurs lois d'application cantonales et si des motifs y sont exposés.

C. Les législations cantonales

I. Le canton de Fribourg

Fribourg est le premier canton romand à avoir légiféré et mis en oeuvre la médiation pénale pour mineurs, et ce, bien avant l'entrée en vigueur du DPMIn et de la PPMIn. En 2002 déjà, vu par Demierre (2013 (b) : p. 535) comme le « véritable coup d'envoi au développement de la médiation », l'introduction de l'art. 39 lit. a de l'ancienne LJPM¹⁷ permet au juge de « recourir à un médiateur à tout stade de la procédure ». En 2004, la mise en oeuvre de l'ancienne OMJPM¹⁸ permit la création du Bureau de la Médiation pénale pour Mineurs (BMPM) qui ouvrira ses portes 10 mois plus tard et qui compte aujourd'hui trois médiateurs exclusivement dévolus aux médiations pénales déléguées par le Tribunal des mineurs. En application de la nouvelle Loi sur la justice du 31 mai 2010¹⁹ et de ses articles 125 ss. sur la médiation, le canton de Fribourg abrogea les deux lois précédemment citées et se dota, le 6 décembre 2010, d'une Ordonnance sur la médiation en matière civile, pénale et pénale pour mineurs (OM-FR), qui entra en vigueur début 2011 et consacra l'entier de son cinquième chapitre, les art. 30 à 38, à la médiation pénale pour mineurs.

Concernant le BMPM, il a, selon Lachat (2016 : p. 233), « apporté le zeste de primauté et d'exclusivité qui lui vaut aujourd'hui une reconnaissance et une réputation au-delà des frontières », comme l'a souligné le Conseil de l'Europe²⁰. Il s'agit d'un système de « médiateurs intégrés », puisqu'il est un « service de médiation d'Etat », unique en Suisse romande²¹ (Demierre, 2013 (b) : p. 538 ss.). L'indépendance du BMPM par rapport au juge est néanmoins garantie : il est géographiquement séparé du Tribunal, il est contrôlé par un organe étatique - la Commission de la médiation, et, sur le plan administratif, il est relié au Service de la

¹⁷ Loi du 27 novembre 1973 sur la juridiction pénale des mineurs abrogée le 31 décembre 2010.

¹⁸ Ordonnance du 16 décembre 2003 sur la médiation dans la juridiction pénale des mineurs abrogée le 31 décembre 2010, ROF 2004_003.

¹⁹ RSF 130.1.

²⁰ Voir p. 75 de la monographie du 17 novembre 2010 sur les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, consultable sur le site web du Conseil de l'Europe <https://rm.coe.int/168070012a>.

²¹ Seul le canton de Zürich s'est doté d'un pareil système en Suisse.

Justice (ibid.). Ce dispositif a l'avantage d'élargir la visibilité de la médiation et de crédibiliser son emploi car une « reconnaissance étatique » du procédé de médiation augmente la confiance du public et de la victime dans ce domaine (rapport sur l'avant-projet, 2011 : p. 14). De plus, une relation de confiance entre juge et médiateurs ainsi qu'une « culture commune » de médiation peuvent être développées plus aisément qu'avec une liste de médiateurs agréés bien plus nombreux comme c'est le cas dans d'autres cantons ; or, la relation de confiance est un élément indispensable puisque le juge est dans l'obligation de classer l'affaire si la médiation aboutit (Demierre, 2013 (b) ; rapport sur l'avant-projet, 2011). Enfin, il favorise grandement la qualité de la médiation car les médiateurs - ne se consacrant qu'à la médiation pénale pour mineurs, traitent un nombre non négligeable d'affaires et ainsi se spécialisent et acquièrent une expérience, « ce qui renforcera de toute évidence (leur) efficacité sur le terrain » (rapport sur l'avant-projet, 2011 : p. 15).

Les médiateurs sont au nombre de trois, deux romands et un suisse-allémanique, à qui le juge peut déléguer n'importe quelle affaire qu'il juge opportune de traiter par le biais de la médiation, pour autant qu'elle satisfasse aux critères de l'art. 33 de l'OM-FR, à savoir : le lésé ou la victime doit être identifié (al. 1 lit. a) ; les faits sont pour l'essentiel établis et ont été globalement reconnus par le mineur (al. 1 lit. b et c) ; et le Ministère Public a donné son aval lorsque l'infraction pour laquelle l'auteur est jugé est d'une certaine gravité, c'est-à-dire possible d'une PPL d'au moins un an (al. 2).

A Fribourg, deux conditions pour l'envoi en médiation d'une affaire ont donc été ajoutées à celles déjà imposées par le droit fédéral. La première veut que les faits soient pour l'essentiel établis et reconnus. Cette condition existait déjà en droit fédéral dans le DPMIn (art. 8 al. 1 lit. c) mais avait été supprimée dans la PPMIn, laissant la possibilité aux cantons de légiférer ou non à ce propos. La seconde condition concerne la gravité de l'infraction commise : si cette dernière est grave, l'accord du Ministère Public doit être donné. La législation fribourgeoise définit comme graves les infractions possibles d'une PPL d'un an minimum. Elle est dans ce sens plus souple que l'ancien DPMIn, qui considérait comme graves les infractions possibles d'une PPL quelle qu'elle soit (art. 25 DPMIn). Cette condition n'existe pas dans le droit pénal fédéral, puisque comme nous l'avons vu, toute infraction - et ce peu importe sa gravité, peut être envoyée en médiation par le juge. L'OM-FR restreint donc cette possibilité. Cependant, dans les faits, comme le dit Queloz

(entretien, 2017), le Ministère Public n'a jamais refusé d'entrer en matière sur une médiation :

« dans l'ordonnance fribourgeoise sur la médiation civile et pénale et dans la justice des mineurs, il est dit que le procureur, le Ministère Public a un droit de regard, il pourrait éventuellement mettre son véto pour l'ouverture d'une médiation si ça lui paraissait peu opportun parce que l'affaire est très grave, mais jusqu'ici il n'y a pas eu de véto du procureur, donc je suppose qu'il est du même avis que moi, tant que la victime est prête à entrer en médiation, je trouve que c'est un acte positif ».

Dougoud, juge des mineurs du canton de Fribourg, acquiesce aussi en confirmant que le procureur « ne lui a jamais rien refusé dans ce sens » (entretien, 2017) : il s'est heurté une seule fois à la désapprobation du Ministère Public, cependant

« après discussion avec le procureur, il (lui) a dit « ok, je peux peut-être imaginer que ça serait bon », (Dougoud) lui explique alors qu'il veu(t) quand même faire une audience et leur expliquer, à l'auteur et à la victime présumés, ce qu'(il) penserait d'une procédure de médiation et le procureur (lui) a répondu que si l'accord était donné d'un côté comme de l'autre, il donnerait lui aussi son accord » (entretien, 2017).

Dans ce même article, il est également inscrit que le juge peut demander l'avis du médiateur sur la médiabilité de l'affaire avant de se dessaisir du dossier (art. 33 al. 3), ce qui favorise la délégation ainsi que la confiance entre juge et médiateurs. En effet, le juge sera moins réticent à envoyer en médiation un cas qu'il n'aurait pas forcément délégué - par exemple en raison de sa gravité, s'il a confiance en le médiateur et s'il a discuté de l'affaire avec lui au préalable.

Il faut encore mentionner que ce processus est gratuit (art. 38 OM-FR) et financé, comme le BMMP, par l'Etat, ce qui libère médiés et médiateurs de toute pression financière, puisque le médiateur n'a dès lors pas à compter ses heures (Demierre, 2013 (b)).

Le système fribourgeois a démontré son efficacité au fil des années : pionnier en matière de médiation pénale pour mineurs, Fribourg est le canton romand qui utilise le plus régulièrement la possibilité de l'art. 17 PPMIn, soit 88 fois en 2015 (Lachat, 2016).

II. Le canton du Valais

Loin d'être un mauvais élève sur la question, le canton du Valais fut, à l'instar de Fribourg, un pionnier dans l'utilisation de la médiation pénale pour mineurs. En effet, il la pratique depuis les années 2000 déjà et se classe second au niveau des statistiques du nombre de cas envoyés ces dernières années, soit 54 sur un total d'environ 1100 procédures ouvertes au Tribunal des mineurs en 2016 (Cordonier Tavernier, entretien, 2017 ; Gay, 2013).

En 2006 et ce afin d'implémenter la législation fédérale au niveau cantonal, le canton du Valais se dota d'une loi d'application de la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (LADPMin). Deux articles - aujourd'hui abrogés par l'introduction de la LAPPMin en 2010, furent consacrés à la médiation dans cette loi. Le premier, l'art. 7, prescrivait que les démarches de médiation devaient être confiée à des médiateurs qualifiés. Le second, l'art. 8 décrivait la procédure de la médiation. Concernant les conditions d'envoi d'un cas en médiation, toute infraction était médiable « dès que le juge (...) estim(ait) qu'une procédure de médiation p(ouvait) être engagée » (al. 1). Il n'existe donc aucune limite à l'utilisation de la médiation.

Un avant-projet de loi sur la médiation²² qui aurait instauré un bureau de la médiation étatisé comme dans le canton de Fribourg (art. 19) avait même été rédigé en septembre 2011. Cependant, ce projet fut abandonné, car, comme mentionné dans le message accompagnant le projet de loi modifiant la Loi d'application de la PPMIn du 24 octobre 2012 (LAPPMin) :

« au vu des réactions suscitées par la consultation de cet avant-projet, le Conseil d'Etat a toutefois décidé qu'il serait préférable, dans un premier temps, de renoncer à édicter un projet de loi général sur la médiation, au profit de l'introduction de quelques dispositions d'importance sur la médiation dans des lois déjà existantes

Le Conseil d'Etat se limite donc à proposer :

- (...)
- *en procédure pénale des mineurs, la possibilité de conclure un ou plusieurs mandats de prestations avec un ou plusieurs médiateurs » (p. 1 s.).*

²² Avant-projet de loi sur la médiation judiciaire et administrative du 9 septembre 2011, consultable sur le site web du canton du Valais : <https://www.vs.ch>.

Cette possibilité fut donc introduite dans la LAPPmin²³, au chapitre 3 art. 11. Depuis le 1^e juin 2014, date de la modification de la LAPPMin, il existe donc une liste de six médiateurs indépendants (contre douze avant 2012) nommés par le chef du Département en charge de la sécurité (DSSI) sur proposition du Tribunal pénal des Mineurs, soit deux par arrondissement - le bas-Valais, le Valais Central ainsi que le Haut-Valais²⁴. La LAPPMin fut aussi modifiée en ce qui concerne le coût de la médiation : jusqu'alors suivant le sort des frais de justice, elle devint gratuite, à charge du DSSI (art. 11 al. 2 LAPPMin).

L'art. 12 LAPPMin, quant à lui, décrit la procédure de médiation.

Cet article rappelle les principes et garanties fondamentales de la médiation, à savoir la nature volontaire du procédé (al. 1), la garantie des droits procéduraux tant de l'auteur que de la victime (al. 3), la confidentialité du processus (al. 4) ainsi que l'impossibilité de recourir après l'aboutissement de la médiation (al. 7).

L'al. 5 décrit les modalités de l'accord de médiation. Finalement, le sixième alinéa rappelle le principe du classement de la procédure de l'art. 17 PPMIn, « dès que le médiateur confirme par écrit que l'accord a été ou sera vraisemblablement respecté ». Le médiateur doit donc s'assurer lui-même de l'exécution de l'accord de médiation, alors qu'à Fribourg, il peut le transmettre au juge dès qu'il « estime que sa mission est achevée » et se sont « les parties (qui) sont responsables de l'accord qu'elles ont passé » (art. 26 s. OM-FR ; Gay, 2013). Cependant, pour Demierre (entretien, 2017), « l'exécution de l'accord est toujours dans le giron de la médiation », même à Fribourg : l'accord de médiation ne sera donc signé par les parties qu'une fois la réparation (lettre d'excuse, paiement, séances de thérapie ou autres) effectuée ou au moins initiée pour les démarches sur un plus long terme :

« en effet, afin de favoriser un respect complet des engagements pris, il sied que le mis en cause comprenne qu'il n'a pas suffit de trouver un accord avec le lésé, mais encore qu'il faut l'exécuter, et jusqu'à son terme. Pour cette phase, le médiateur peut facilement se muer en facilitateur (...). En parallèle, afin de (...) permettre (à l'autorité pénale) de prononcer le classement de la procédure, il semble même essentiel que celle-ci puisse considérer l'affaire comme réglée.

²³ Les dispositions concernant la médiation de la LAPPMin abrogèrent celles de la LADPMIn.

²⁴ La liste des médiateurs officiels du canton du Valais est disponible sur le site web du bulletin officiel valaisan : <https://www.bo-vs.ch>, consulté le 25 juin 2017.

L'exécution de l'accord est ainsi envisagée dans la perspective de la résolution durable du conflit » (Demierre, 2013 (a) : p. 529 s.).

Le deuxième alinéa, quant à lui, rappelle que seul le juge des mineurs est compétent pour décider d'un envoi en médiation et « qu'il reste maître de l'action pénale, qui est suspendue le temps de la médiation ». A la différence du canton de Fribourg, il n'existe pas dans la loi de conditions préalables à un tel envoi : « dès que le juge estime qu'une procédure de médiation peut être engagée, (il en) informe les parties » (al. 1), ce qui reprend mot pour mot le texte de l'ancien art. 8 de la LADPMIn.

Néanmoins, bien que cette disposition n'apparaisse pas expressément dans la loi valaisanne (mais découle de l'art. 34 PPMIn sur la compétence du tribunal), l'aval du Ministère Public est également nécessaire pour les infractions particulièrement graves, soit celles passibles d'une PPL d'au moins trois mois en Valais (Cordonier Tavernier, entretien, 2017).

De plus, on peut tirer des messages et rapports accompagnant les projets de la LADPMIn et de la LAPPMin que les autorités valaisannes sont plutôt récalcitrantes à utiliser la médiation pénale pour les cas graves. En 2004, dans son message accompagnant le projet de LADPMIn, le Conseil d'Etat valaisan justifiait l'abandon de l'idée d'instaurer un service de médiation pénale ad hoc en disant que « la médiation, même si elle va se développer, ne peut répondre à toutes les situations, voire est contre-indiquée dans un certain nombre de cas » (p. 10). Cependant, rien n'est précisé sur le genre de cas ou de situations pour lesquels la médiation ne serait pas judicieuse. Dans son rapport du 9 septembre 2011 accompagnant l'avant-projet de loi sur la médiation, le Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration définit ces cas où la médiation est contre-indiquée : « il existe en effet des situations dans lesquelles (la médiation) s'avère peu appropriée notamment (...) en procédure pénale, lorsque l'infraction est d'une importante gravité » (p.4). Enfin, dans son message du 24 octobre 2012 accompagnant le projet de loi modifiant la LAPPMin, le Conseil d'Etat réaffirme que la médiation est principalement destinée aux infractions de peu d'importance et n'est pas la solution applicables aux cas graves - toujours sans définir expressément ceux-ci :

« La médiation peut s'exercer partout où la communication est rompue, dans le domaine familial, commercial, scolaire, professionnel, environnemental... Il ne faut toutefois pas se leurrer, la médiation n'a nullement vocation à remplacer la Justice.

Médiation et Justice sont deux méthodes alternatives de résolution des conflits, et la médiation n'est pas appropriée à toutes les situations (p. ex. en cas d'infraction grave). (...) Elle permet enfin de soulager les tribunaux surchargés d'affaires bagatelles, comme celles concernant des injures ou les affaires de voisinage » (p. 3 ss.).

Cette réticence se traduit-elle dans la pratique? Les textes législatifs ont tendance à promouvoir la médiation pour les affaires de peu de gravité, mais peut-elle néanmoins s'exercer en cas d'infractions plus graves? C'est à cette question qu'est consacré le chapitre suivant puisqu'il présente ce que pensent les praticiens et acteurs concernés par la médiation de la médiabilité des affaires pénales.

4. Les avis des acteurs et praticiens

Comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, la loi impose deux conditions pour pouvoir tenter une médiation. Tout d'abord, aucune mesure de protection ne devrait être prise pour le délinquant : la mesure prime sur la sanction en droit pénal des mineurs. Ensuite, les deux parties, l'auteur comme la victime, doivent donner leur accord. Cette seconde condition est essentielle pour Zermatten (entretien, 2017) :

« quand je dis de la médiation que « ça n'est pas la panacée universelle », c'est qu'on ne peut pas utiliser la médiation pénale pour toutes les situations. Tout d'abord pour une raison évidente, c'est l'accord des parties : si on n'a pas l'accord d'une des partie, on est bloqué. Et la partie qui n'est pas d'accord c'est souvent la partie victime. (...) Il y a des victimes qui ne veulent pas en entendre parler. (...) On peut convaincre, mais si on doit vraiment trop convaincre, est-ce qu'on est vraiment dans une médiation totalement libre ou est-ce qu'on n'a pas un peu tordu le bras? ».

Le médiateur doit donc s'assurer tout au long du processus de la volonté effective des parties de poursuivre la médiation, ce qui implique aussi qu'il peut lui-même décider de l'interrompre à tout moment s'il constate « un comportement déloyal ou délictuel d'un des médié ou (...) un trop grand déséquilibre entre eux » (Demierre, 2013 (a) : p. 515).

Hormis ces conditions, c'est au juge seul de décider si un cas doit être réglé par le biais de la médiation ou non (art. 32 OM-FR ; art. 12 al. 1 LAPPMin), comme le précise la Recommandation R(99) 19 du Conseil de l'Europe sur la médiation en matière pénale à l'art. 9 de son annexe : « la décision de renvoyer une affaire pénale aux services de médiation, (...), devrai(t) être du ressort exclusif des autorités judiciaires ». Cependant, une fois la décision d'envoi en médiation prise et le dossier transmis au médiateur, le juge n'a plus aucune emprise, ni aucune information sur ce qu'il se passe durant la médiation, au vu de son caractère confidentiel. Selon plusieurs auteurs, Demierre (2013 (c)), Zermatten et Lachat notamment (entretiens, 2017), les juges auraient donc parfois une certaine réticence à déléguer « leurs » affaires et ainsi perdre leurs prérogatives d'unique preneur de décision. En effet, il n'existe pas « une seule et unique perception du rôle de juge dans la médiation (...), mais bien une multitude de visions contradictoires de ce rôle » (Balscheit-von-Sauberzweig, 1997 : p. 90) et certains juges pourraient avoir un manque de reconnaissance ou de

confiance dans le processus de médiation ainsi que des « lacunes sur les vraies conceptions émanant de la justice restauratrice » (Demierre, 2013(c) : p. 577). Ce sentiment peut aussi être renforcé par les attentes d'une grande partie de la population qui escompte que les auteurs soient punis pénalement pour les crimes commis et qui voit en la médiation une manière d'échapper au système pénal et aux PPL (Lachat, 2013). Balscheit-von-Sauberzweig (1997 : p. 91) dit d'ailleurs à ce propos que

« pour que la médiation puisse se faire les juges doivent être prêts à prendre leurs distances avec les systèmes, dogmes, théories, maximes, hypothèses, fictions et autres axiomes qui dominent nos procès, pour orienter davantage leur travail en fonction des besoins individuels concrets des parties en conflit ».

Pour ce faire, le lien de confiance entre juge et médiateur est donc primordial et « le choix des médiateurs par le magistrat, chargé de vérifier les aptitudes et les qualifications de celui-ci (...) suscite de gros débats » (Lachat, 2009 : p. 15). Fribourg - grâce au BMPM, et le Valais avec sa liste de six médiateurs accrédités échappent néanmoins à cette difficulté.

Une grande marge de manœuvre est donc laissée au juge dans le choix d'un envoi en médiation.

La gravité des infractions a-t-elle une influence sur ce choix du juge? C'est la question à laquelle ce chapitre tente de répondre. Le juge, à l'instar des politiques suisses, a-t-il tendance à promouvoir la médiation pénale pour les cas de peu de gravité alors qu'il la déconseille pour les infractions graves, bien que ce ne soit plus expressément mentionné dans la loi? Il est question de voir si cette tendance se traduit dans la pratique et quel est l'avis des acteurs et praticiens concernés des cantons de Fribourg et du Valais - juges de mineurs, médiateurs et professeurs.

Au regard des statistiques, la médiation pénale est préférée pour les cas d'atteinte à l'intégrité corporelle (voies de fait, lésions corporelles, rixe, ...) ainsi que pour les infractions contre le patrimoine (vol, dommage à la propriété, ...). Ces deux catégories représentent chacune environ 30% des affaires traitées dans le canton de Fribourg entre 2004 et 2010 (Khamel et Regamey-Straubhaar, 2016 ; BMPM, 2015). Viennent ensuite, dans une moindre mesure, les atteintes à l'honneur (injures, diffamation, usurpation d'identité, ...), puis les infractions contre l'intégrité sexuelle (AOS, viol, ...), et enfin celles contre la sécurité collective (LStup, LCR) (ibid.).

On remarque que le panel d'utilisation de la médiation est donc très large et couvre une grande variété d'infractions. Mais toute infraction est-elle médiable? Quel rôle joue la gravité du cas dans cette décision selon les praticiens concernés?

Pour répondre à cette question, ce chapitre est divisé en trois parties, selon le niveau de gravité de l'acte répréhensible : les cas de moyenne gravité (A), ceux de peu de gravité (B) et enfin les cas graves (C). Comme nous l'avons vu précédemment, il est impossible de définir concrètement quel est le degré de gravité d'une infraction, puisqu'il regroupe deux notions, à savoir la gravité objective - qui opère une distinction entre contravention, délit et crime, et celle subjective : il dépend donc du cas d'espèce. Pour Pellaud-Buratti (entretien, 2017),

« la gravité des situations dépend de l'impact que ça a sur les jeunes. Je pense que le même évènement n'a pas le même impact pour certains. Alors que certains sont passés à autre chose sans peine, d'autres ça les empêche de dormir, ils n'arrivent pas à poursuivre leur vie quotidienne, donc ça dépend beaucoup des situations et des personnes ».

Néanmoins, si les frontières entre ces catégories ne peuvent être expressément fixées, ce travail divise les infractions selon les cas qui seraient considérés comme peu, moyennement ou très graves par le juge en fonction de ses composantes objective et subjective.

A. Les cas de gravité moyenne

Alternative à l'ordre imposé - lorsque « le conflit se transforme en litige tranché par un juge qui rend la justice en appliquant le droit existant » (Lachat, 2009 : p. 2), la médiation, outil de l'ordre négocié - « où les différends deviennent des conflits gérés par un tiers pacificateur » (ibid. : loc. cit.) peut être vue comme un idéal de justice. En effet, ses intentions et bénéfices sont plus que louables : il s'agit notamment de (re)donner la parole à la victime dans le conflit, de (ré)unir la société, ainsi que de responsabiliser et éduquer le jeune délinquant.

Ses bénéfices sont triples : chaque partie concernée par le conflit - l'auteur, la victime et la société, peut y trouver son compte.

La victime, confrontant l'auteur, obtient des réponses et des explications aux questions découlant de l'infraction dont elle a été victime et peut ainsi mieux comprendre les raisons qui ont poussé le jeune à la commettre (Pellaud Buratti,

entretien 2017). Elle peut aussi lui faire connaître directement les sentiments qui l'animent - la colère, la peur, le désir de vengeance par exemple, le mal-être et la blessure qu'il a provoqués (Demierre, 2013 (a)). Elle est alors reconnue dans son statut de victime par l'auteur et recouvre la « maîtrise de la situation qui lui a été dérobée par la commission de l'infraction » (Pastore, 2011 : p. 156) ; elle (re)devient active et actrice dans la procédure pénale, place que ne lui accorde pas la justice classique (Demierre, 2013 (a)). La partie plaignante reçoit ensuite des excuses de la part de l'auteur, qui peut exprimer ses regrets et son repentir sous diverses formes - écrites ou orales, mais nécessairement sincères, la victime ayant sinon le droit de les refuser (*ibid.*). Arrive ensuite la réparation concrète, « compensation des dommages subis », qui peut revêtir, là aussi, d'innombrables formes, « matérielles ou symboliques », selon les besoins de la victime (Pastore, 2011 : p. 156). Il peut s'agir d'un dédommagement pécunier, d'une prestation personnelle visant à remettre en état, de la publication d'un démenti, d'un engagement à voir un thérapeute, à suivre des cours de prévention ou de gestion de la violence, à passer du temps avec la victime, etc. (Demierre, 2013 (a)). Finalement, l'entier de cette démarche vise à aider la victime à recouvrir un certain apaisement et sentiment de sécurité, à « tourner la page ». Si ce n'est pas le cas, elle peut ne pas consentir à la signature de l'accord de médiation, le processus est alors considéré comme « non abouti » (*ibid.*).

Pour l'auteur, la médiation revête une valeur éducative incontestable²⁵ : il apprend à prendre conscience de ses actes et des conséquences qui en découlent en se confrontant directement aux dégâts et à la douleur causés, ainsi qu'à se responsabiliser (Pastore, 2011). En effet, selon Demierre (2013 (a) : p. 510 s.),

« s'il veut lui aussi être pris au sérieux par la victime, et le cas échéant, vouloir justifier sincèrement les raisons de son ou ses actes délictueux, il devra abandonner sa position axée sur la défense, typique du procès pénal ordinaire, et revêtir cette fois son vrai rôle en médiation, celui d'une personne qui est prête à assumer, activement ».

Son rôle peut également être éventuellement réévalué, le conflit étant rarement « tout blanc ou tout noir » : il y a des éléments, surtout par rapport à l'historique du litige, qui n'apparaissent ni dans les rapports de police, ni au tribunal (Pellaud Buratti, entretien, 2017). L'origine du litige - remontant parfois à des mois, pourra être comprise et le mis en cause pourra, non pas justifier mais au moins expliquer son

²⁵ L'éducation est d'ailleurs l'un des deux grands principes - avec celui de protection, de la justice juvénile (art. 2 DPMIn).

comportement. A l'inverse, la victime pourra lui exprimer la compréhension et l'empathie qu'elle a à son égard, voire même prendre sa part de responsabilité dans le conflit (Demierre, entretien, 2017). Enfin, s'étant amendé de ses actes en ayant réparé le dommage, l'auteur est « réhabilité » au sein de la société : les liens sont renoués tant avec la victime qu'avec la communauté dans laquelle il pouvait être marginalisé suite à l'infraction commise (Pastore, 2011 ; Demierre, 2013 (a)).

A l'issue de la médiation, la paix sociale est rétablie et les liens entre les protagonistes mais aussi avec la société sont renoués. Victimes collatérales, les proches tant de l'auteur que de la victime sont le plus souvent également touchés par le litige. Or, les parents ou d'autres proches peuvent être présents durant les entretiens, ce qui est « une caractéristique de la médiation avec les mineurs » (Demierre, 2013 (a) : p. 508 s.). La résolution du conflit, et, avec elle, de difficultés sous-jacentes « même au sein des couches qu'on aurait pensé non concernées par les aspects du conflits » permet alors aussi le rétablissement de liens secondaires et, avec eux, de la cohésion sociale (*ibid.* : loc. cit.). De plus, la société, en quête de justice, est satisfaite : à l'issue du procédé, la paix entre les parties est restaurée et le risque de récidive est diminué par la valeur éducative du processus et donc la responsabilisation du délinquant (*ibid.* ; Perrier, 2011).

Autre bénéfice, la médiation permet aussi de décharger les tribunaux. Le rapport accompagnant l'avant-projet de loi sur la médiation en Valais avait d'ailleurs retenu ce point comme avantage non négligeable (2011 : p. 1) :

« un des multiples avantages de la médiation est sans conteste que celle-ci, lorsqu'elle est appropriée, peut soulager l'appareil judiciaire (et administratif) en offrant une voie plus rapide (les 2/3 des médiations se terminent dans un délai de 3 mois), moins onéreuse, moins formelle et, dans certains cas, moins pénible que les recours juridictionnels ».

Loin d'être un objectif en soi pour les juges (Dougoud, entretien, 2017), cette décharge n'est toutefois pas, à l'heure actuelle, de grande envergure : la quantité de dossiers délégués est de 88 en 2015 à Fribourg (Lachat, 2016 : p. 233) et de 54 sur 1100 procédures ouvertes en Valais en 2016 (Cordonier Tavernier, entretien, 2017). Elle tend néanmoins chaque année à augmenter.

Les avantages de la médiation sont donc nombreux et bénéfiques pour tous les participants à la procédure. Il serait alors tentant d'utiliser ce procédé pour toutes les

infractions qui ne sont pas ni de très peu de gravité, ni au contraire très graves - sujets des prochains chapitres. Cependant, il existe des limites à l'utilisation de la médiation : celle ci peut s'avérer très compliquée lorsque le nombre de mis en cause en trop important en cas de conflit collectif par exemple. De plus, qu'en est-il des infractions sans victime comme celles découlant de la Stup ou de la LCR? Dans ces cas, la médiation a-t-elle encore un sens? Enfin, la subjectivité de ce processus - puisque c'est l'accord des deux parties qui définit comment se règle le litige, ne met-elle pas à mal le principe de l'égalité de traitement qui prévaut en droit pénal?

I. Le nombre de participants

Quand on pense à la médiation, on imagine souvent que c'est la rencontre entre un seul auteur et une unique victime. Mais la médiation pénale pour mineurs peut aussi être utilisée en cas de conflits collectifs, c'est-à-dire lorsque plusieurs mis en cause sont impliqués dans une même infraction. Ces conflits collectifs réglés par la médiation sont même majoritaires : à Fribourg, ils représentent 74,9% des médiations entre 2004 et 2010 et le nombre d'auteurs s'est monté jusqu'à 6 participants (Khamel et Regamey-Straubhaar, 2016).

Pour Demierre (entretien, 2017), le nombre élevé de participants peut néanmoins entraîner certaines difficultés dans la gestion de la médiation. Il peut même la rendre impossible :

« s'il y a un grand nombre de jeunes impliqués pour la même affaire, ça devient vraiment difficile de se mettre en position, de se remettre en cause individuellement. J'ai toujours dit une limite vers 2-3-4 maximum, peut-être éventuellement 5 s'ils ont agi vraiment en bande. Mais le premier parle, le deuxième dit « oh c'est un peu comme le premier », le troisième c'est un peu comme l'autre et le quatrième n'a plus rien à dire, de toute façon ils ont déjà tout dit et ils se sentent dédouanés ».

La médiation n'est donc pas adéquate pour régler les conflits collectifs de très grande envergure.

II. Les infractions sans victime

La loi réprime certains comportements alors qu'il n'y a pas de victime directe. C'est le cas des infractions à la LCR ou à la LStup, de la pornographie ou de falsifications de documents par exemple. La victime est alors l'intérêt public (Zermatten, entretien, 2017).

Pour Dougoud (entretien, 2017), « il ne fait pas grand sens » d'envoyer ces dossiers en médiation. Zermatten et Demierre (entretien, 2017) le rejoignent en préconisant un autre type de réponse qui vient de la JR et qui « amène aussi la prise de conscience, la responsabilisation et la réparation », tels des cours de prévention de la part de la police ou d'éducation routière ou sexuelle.

III. L'égalité de traitement

De plus, le principe de l'égalité de traitement devant la loi (art. 8 Cst.²⁶) peut être mis à mal par la médiation, puisque différents auteurs et différentes victimes peuvent aboutir à différentes solutions, selon leurs sensibilités, leurs besoins, leurs attitudes ou leurs attentes. Mais Wright (1997 : p. 83) se demande si :

« does it matter? If each the victim and offender (and their family and supporters) have agreed on what appears right for them, does it matter if others have resolved things differently? » (est-ce que ça importe? Si tout deux, la victime et l'auteur (ainsi que leur famille et leurs supporters) se sont mis d'accord sur ce qui apparaît comme juste pour eux, importe-t-il de savoir si les autres résolvent les choses différemment?).

Suivant la même idée, Lachat (entretien, 2017) nous dit que :

« si l'auteur répare les dégâts et que la victime est contente, qu'est ce que ça peut me faire. Peut-être bien qu'il y a une inégalité, mais elle existe partout et toujours, car le juge lui-même n'est pas toujours le même ou pas toujours de la même humeur. Donc il faut juste que la victime soit satisfaite, et l'auteur aussi. Tant que la justice est humaine, il y a toujours des inégalités ».

Pour Zermatten (entretien, 2017), cette inégalité peut être diminuée par la qualité du médiateur, qui, comme le préconise son devoir d'impartialité, doit équilibrer les rapports de force en présence et tenter de faire émerger la solution la plus juste possible pour chacun des protagonistes. De plus, si la victime ou l'auteur trouve l'accord de médiation injuste, il ne le signera pas.

²⁶ Constitution fédérale de la Confédération Suisse du 18 avril 1999 (RS 101).

Pour Perrier (2011 : p. 174 s.), le principe de l'égalité, dans le contexte de la médiation, signifie également que chaque mis en cause « a un droit égal à ce que soit examinée la possibilité de l'envoi en médiation ». Là encore, les inégalités induites par la décision du juge, qui décide ou non d'envoyer un cas en médiation, est une inévitable conséquence de la JJ telle qu'on la connaît aujourd'hui : le juge a à sa disposition un panel de possibilités (mesures, peines, exemption, médiation) et il choisit celle qu'il trouve le plus appropriée au regard de la situation personnelle de l'auteur. Enfin, la nécessité du consentement des parties pour débuter le processus peut aussi poser un problème d'égalité : un mis en cause de bonne foi et désireux de s'amender auprès de la victime se verra refuser cette possibilité et donc jugé en procédure ordinaire si la victime refuse la médiation. Pour Dougoud (entretien, 2017), c'est là que se situe la plus grande iniquité car ce cas, si la victime avait accepté la médiation, aurait pu se terminer en ordonnance de classement. La médiation doit alors

« être vue comme une chance supplémentaire offerte à ceux qui parviennent à rétablir la paix sociale, non comme l'introduction d'une discrimination pour ceux qui n'y parviennent pas » (Perrier, 2011 : p. 175).

B. Les cas de peu de gravité

Dans les mentalités, la médiation se prête particulièrement bien aux cas de peu de gravité. Zermatten (entretien, 2017) rejoint cette idée : pour lui, certaines infractions ne sont pas graves mais créent quand même un trouble social, « car il y a une victime clairement identifiée ». C'est par exemple le cas des insultes légères, des infractions de non-respect de la personnalité, des graffitis, « cas typiques où l'on arrive à de bons résultats » (*ibid.*). Dans ces situations, la médiation peut apporter une dimension autre et importante que celle donnée uniquement en sanctionnant le délinquant par une réprimande, une amende ou un travail d'intérêt général : on « redonne à la victime l'importance qu'elle doit avoir » en prenant en compte ses besoins et ses demandes (*ibid.*). La médiation permet alors de restaurer le lien entre les deux protagonistes plutôt que de punir l'auteur, ce qui est le fondement de la JR.

Cependant, il existe certaines situations où la médiation n'apparaît pas être la meilleure des solutions. C'est par exemple le cas lorsqu'il faudrait lui préférer une exemption de peine ou une conciliation. De plus, certains détracteurs de la médiation considèrent que son coût est trop élevé par rapport aux bénéfices qu'on peut en tirer.

I. **Les cas bagatelles**

La médiation en tant que mode extrajudiciaire de règlement des conflits en matière pénale doit faire face à certaines critiques, les partisans de la JR - et donc de la médiation, « (pouvant) parfois tomber dans le piège de la généralisation de ses effets positifs » (Crégut, 2016 : p. 209).

Une de ces critique est le « *net-widening* », ou l'élargissement du contrôle social découlant de l'institutionnalisation de la médiation:

« Some fear that restorative programmes could result in sanctions imposed on people (especially youth) who would have simply been left alone if restorative sanctions did not exist. Restorative justice may widen the net of social control by receiving cases that the formal court-system would not have received, or by imposing sanctions not utilized by the formal justice system. The use of informal processes and community service sanctions gives rise to a new professionalism, expanding the sphere of social intervention » (Certains craignent que les

programmes de JR puissent amener à des sanctions imposées à des personnes (surtout des jeunes) dont les actes auraient simplement été tolérés si les sanctions de JR n'existaient pas. La JR peut élargir le filet du contrôle social en s'occupant d'affaires que le système pénal traditionnel n'aurait pas instruites, ou en imposant des sanctions non utilisées par le système de justice traditionnel. L'utilisation de procédés informels et de sanctions telles le service communautaire donne lieu à un nouveau professionalisme, accroissant la sphère de l'intervention sociale) ²⁷.

Dans cette définition, le « net-widening » est vu comme une extension du « contrôle social » et non du « filet pénal » comme il est aussi appelé (Queloz, entretien, 2017). C'est également dans ce sens qu'il est utilisé dans ce travail : puisque la médiation aboutit au classement de l'affaire pénale, aucune sanction n'est attribuée à l'auteur, la réparation n'est alors pas assimilée à une sanction mais à un moyen de « restaurer » la victime.

L'inquiétude d'un « net-widening » est apparue suite à un trop grand nombre d'affaires « classées sans suite » et envoyées en médiation pénale, en France et en Belgique notamment (Perrier, 2011). La crainte est donc que des exemptions de peine (art. 21 al. 1 DPMIn) soient remplacées par des envois en médiation. Pour palier à ce risque, l'art. 17 al. 1 let. b PPMIn interdit la médiation si les conditions de l'exemption de peine sont remplies. Cependant, pour Perrier (2011 : p. 271), comme « le magistrat est libre dans l'appréciation de la réalisation de ces conditions ; une telle disposition ne constitue pas un rempart infaillible ». Si la médiation peut apporter un « plus » dans la restauration des liens entre les parties, but premier de la JR, la critique de l'élargissement du filet pénal n'est, selon Cleas (1997), non justifiée, les victimes d'infraction de peu de gravité ayant aussi le droit à la restauration. En revanche, si l'affaire aurait dû être classée au vu de la faible importance de l'infraction et de l'atteinte aux intérêts privés des parties et à l'ordre public, alors, l'envoi en médiation « pourrait alourdir le système » (Perrier, 2011 : p. 270). Concrètement, selon Queloz (entretien, 2017), « l'expérience du canton de Fribourg ne montre pas d'élargissement du filet du contrôle social ».

²⁷ Définition issue du site web du Center for justice and reconciliation : <http://restorativejustice.org>, consulté le 5 juillet 2017.

II. Le coût élevé de la médiation

Certains reprochent aussi à la médiation le coût élevé qu'engendre la création de nouveau postes de médiateurs salariés (Perrier, 2011). Cependant, si la médiation aboutit, l'affaire est classée, ce qui supprime les éventuels frais de poursuite, de jugement et d'assistance judiciaire (*ibid.*). De plus, les gains y découlant - la restauration des liens entre auteur, victime et société, ne méritent-ils pas cet investissement? Pour Lavanchy (entretien, 2017), il existe des cas de peu de gravité où la médiation serait une perte d'argent : il s'agit des infractions à la LCR et à la LStup pour lesquelles aucune victime n'est personnellement identifiée, celle-ci étant la collectivité publique.

Une question peut aussi être posée concernant la longueur du processus de médiation : il prend sans conteste plus de temps que si le juge rendait une ordonnance (pénale ou de classement). Cependant, comme le souligne Dougoud (entretien, 2017), le but de la médiation et de la JJ en général est sa capacité éducative, qui justifie largement une prolongation de la procédure « pour avoir un résultat qui soit le meilleur possible ».



III. La préférence de la conciliation

Le juge a à disposition un autre mode de résolution des conflits : la conciliation. L'art. 16 al. 1 du PPMIn permet expressément au juge de tenter

« a. d'aboutir à une conciliation entre le lésé et le prévenu mineur lorsque la procédure porte sur une infraction poursuivie sur plainte ».

Pour Mirimanoff et Vigneron-Maggio-Aprile (2008 : p. 21), il n'est pas aisé de distinguer « de manière théorique et abstraite », la médiation de la conciliation et il y a souvent confusion entre ces deux procédés. Outre le fait que la conciliation ne peut être utilisée que pour les infractions poursuivies sur plainte, d'autres disparités existent. En effet, la conciliation peut être définie comme

« un mode informel de résolution des litiges, obligatoire ou facultatif, conduit par un conciliateur désigné - magistrat - indépendant, neutre et impartial, mode au cours du déroulement duquel il peut suggérer ou proposer une solution aux parties si elles n'y sont pas parvenues elles-mêmes » (Gemme-Suisse, 2004 : statuts, art. 4 al. 2).

Le but, le processus ainsi que le dénouement de ces deux modes de résolution des conflits sont donc sensiblement différents. En conciliation, le juge - habitué au syllogisme juridique, apprécie les faits pertinents afin d'y appliquer une norme issue de l'ordre juridique qu'il a à disposition (Guy-Ecabert, 2011). Il objective alors les faits en confrontant les versions des protagonistes et propose lui même une solution, du haut de sa position hiérarchique privilégiée (*ibid.*). La médiation, quant à elle plus « pragmatique », ne se contente pas de s'en tenir aux faits mais intègre les éléments émotionnels, « rationnels et cognitifs » : besoins, préoccupations, valeurs (*ibid.* : p. 28). Les parties participent alors plus activement au processus et « interprètent ensemble la situation, sans se référer à un code préétabli » (*ibid.*, loc. cit. ; rapport sur l'avant-projet, 2011 : p. 4). De plus, le rapport entre médiés et médiateur est horizontal, ce dernier n'ayant aucun pouvoir décisionnel (site de l'Etat de Fribourg, fr.ch). En outre, en conciliation, le devoir du juge est de trancher : l'accord se crée « par référence à la loi » (Guy-Ecabert, 2011 : p. 30 ss.), le but étant la résolution du litige et le retrait de la plainte pénale (Lachat, entretien, 2017). En médiation, l'aboutissement ultime est le rétablissement des liens sociaux entre les parties, et le médiateur, tiers neutre et impartial, est là pour les y aider (Demierre, 2013 (a)).

La médiation est donc préférée à la conciliation lorsque la situation est complexe - constituée de plusieurs épisodes successifs qu'il faudra décortiquer, et lorsque victime et auteur se connaissaient déjà et seront amenés à se revoir, par exemple lors de voies de fait entre deux copain de classe (Dougoud, entretien, 2017). Cordonier Tavernier confirme cette tendance :

« Le premier cas qui me vient à l'esprit, car c'est vraiment sur ces cas là que j'ai le réflexe, c'est les bagarres entre jeunes, camarades d'école, à l'arrêt de bus, ce genre de chose. Pour moi là ce réflexe « médiation » vient toute suite car se sont des jeunes qui se connaissent, qui vont se recroiser. Pour moi un des critère qui me fait toute suite penser à la médiation c'est la fréquentation des mêmes cercles et je me dis « là, il y a une blessure », d'un côté comme de l'autre et ça va être difficile pour les personnes de se côtoyer si elles ne mettent pas ça à plat. Et la médiation c'est un bon endroit pour mettre ces choses-là à plat et pour décider de l'attitude à adopter pour pouvoir se recroiser ».

Il faudra alors prendre le temps d'exprimer les sentiments et émotions de chacun afin de pacifier le conflit.

A l'inverse, pour Queloz (entretien, 2017), la conciliation se prête extrêmement bien à la petite délinquance : vandalisme, graffitis, infractions contre l'honneur telles la

diffamation. En ce sens, Queloz et Zermatten sont en désaccord, le premier privilégiant la conciliation pour régler ces cas de moindre importance, alors que le second lui préfère la médiation. Le choix devrait s'opérer en fonction du ressenti et de la blessure personnelle des parties : lorsque « personne n'a été blessé au niveau de sa sensibilité » et que seul le problème financier doit être réglé, la conciliation est à privilégier (Cordonier Tavernier, entretien, 2017). Zermatten (entretien, 2017), rejoint cette idée « il ne faut pas non plus qu'à chaque vol à l'étalage, il faille aller rencontrer le directeur du magasin pour mener une médiation, parce que lui, il s'en fout ».

C. Les cas graves

Les infractions graves sont rares : elles se chiffrent à quelques cas par année (Cordonier Tavernier, entretien, 2017). Cependant, il s'agit des cas pour lesquels il existe la plus grande controverse en matière de médiation pénale, car elle fait face à certaines craintes. Les principaux problèmes dont doit faire face la médiation d'infractions graves sont le risque de victimisation secondaire et celui que le délinquant s'en tire à trop bon compte - puisqu'à l'issue de la médiation aucune sanction n'est prise mais une ordonnance de classement est prononcée.

Pour certains, dont Lachat (entretien, 2017) toute infraction, aussi grave qu'elle soit, peut être envoyée en médiation. Dans cette optique, Queloz (entretien, 2017), affirme qu'il n'y a pas de seuil maximal de gravité à partir duquel une médiation ne pourrait plus être envisageable :

« la limite, c'est la victime qui doit la poser. Même pour des infractions contre l'intégrité sexuelle, certaines victimes sont prêtes à faire ce pas, de discuter. Et je trouve que c'est bien : il ne faut pas mettre de limites à ce moment là. C'est vraiment à la victime de poser ses limites : si elle ne veut pas, elle ne veut pas, mais si elle prête à entrer en matière et que le jeune aussi, je trouve que c'est très bien qu'on ne fixe pas un seuil de gravité des infractions ».

Dougoud (entretien, 2017) va même plus loin :

« Il existe peut-être une tendance à moins vouloir utiliser le processus de médiation pour les faits qui sont peu graves. Alors que moi j'ai peut-être plus la réflexion inverse en me disant que plus c'est grave, plus il faut mettre les gens autour de la table. (...) Si je vois que c'est une dossier concernant une contravention, j'aurais moins tendance à avoir la signal médiation qui clignote que si c'est vraiment une infraction plus grave ».

Il est rejoint par Demierre (entretien, 2017) qui

« a envie de dire que plus ce sera grave, d'autant plus la médiation pourra apporter un apaisement, un soulagement (...) car ils ont besoin de se parler, de comprendre ce qu'il s'est passé. (...) C'est quelque chose qui se construit et il faut redonner aux gens la possibilité de surmonter le mal qu'ils se sont fait ou le mal qu'ils ont vécu. Donc je ne vois pas beaucoup de limites à l'utilisation de la médiation ».
Les cas graves où les parties seront amenées à se revoir, tels les AOS intra-familiaux, sont d'ailleurs typiquement les cas qu'il envoie en médiation.

Pour d'autres en revanche, comme Zermatten (entretien, 2017), tout ne peut pas se régler par le biais de la médiation, car la rencontre entre l'auteur et la victime entraîne un danger trop élevé de revictimisation, c'est notamment le cas des infractions graves contre l'intégrité sexuelle, viol par exemple.

I. Le risque de victimisation secondaire

La victimisation secondaire de la victime en médiation peut se manifester à deux moments distincts du procédé : avant la médiation - lors de l'obtention des consentements des parties, ou au cours du processus (Perrier, 2011).

La partie plaignant se sentira « revictimisée » si elle donne son accord à la médiation et accepte de revoir son agresseur, alors que le mis en cause refuse par la suite. Le même problème apparaît si l'auteur consent à la médiation alors que la victime refuse, ce qui fera naître en elle, dans certains cas, un sentiment de culpabilité (ibid.).

En cours de processus, la victime, étant à nouveau confrontée à son agresseur, pourra être amenée à revivre son traumatisme si celui-ci fait preuve d'une attitude négative, en exerçant des pressions ou en niant la souffrance de la victime (Pastore, 2011).

Dans ces deux cas, c'est la qualité du médiateur qui doit faire office de « garde-fou », ce dernier pouvant refuser de médier l'affaire s'il trouve que la médiation n'est pas appropriée ou y mettre fin en tout temps. En effet, selon Cordonier Tavernier (entretien, 2017), ces affaires de forte gravité sont délicates : « il faut être au clair sur l'état de la victime et essayer de se rendre compte si ça risquerait d'augmenter le traumatisme. Ce sont des choses auxquelles il faut réfléchir ».

Pour Zermatten (entretien, 2017), le risque est trop grand : le droit pénal des majeurs évite dans les procès à huis-clos la rencontre entre auteur et victime en utilisant des moyens audiovisuels donc ça lui paraît « tiré par les cheveux » de le faire avec des mineurs. Il ajoute que

« c'est une question de bon sens, et non de théorie. Ici on est dans une situation pratique : est-ce que une enfant de 15 ans qui a été violée est prête à rencontrer son violeur pour s'entretenir avec lui. Je dirai 1 sur 10 peut-être, mais 9 sur 10 non! Donc là on est devant un refus systématique par les dangers que crée la rencontre de l'auteur et de la victime qui s'appelle la revictimisation ».

En somme, le risque de revictimisation en médiation pénale est bien présent. Pour y palier, l'accord de la victime à sa participation au procédé doit donc être réfléchi et éclairé et le médiateur doit faire preuve de différentes qualités pour mener à bien la médiation. Ces notions ont été regroupées en quatre principes substantiels de la médiation.

L'*humanité* du procédé, dans le sens où l'objectif de la médiation est de rétablir le lien social et le dialogue entre les médiés afin de guérir ou prévenir les souffrances ou les préoccupations des protagonistes ; en effet : « la personne humaine est au coeur de la médiation et la médiation au coeur de la personne humaine » (Mirimanoff, 2011 : p. 20). Le médiateur doit donc lui aussi faire preuve d'*humanité* : facilitateur de l'extériorisation des sentiments et des émotions des parties, il doit le faire avec empathie (*ibid.*).

L'*impartialité* du médiateur est également indispensable au bon déroulement d'une médiation. Elle doit exister au niveau de la relation entre médiés et médiateur, en imposant à ce dernier de ne pas se positionner, ni de juger ou culpabiliser les parties (Mattos Avila, 2010). Selon Mattos Avila (2010 : p. 90) l'*impartialité* « suppose l'absence de positions préconçues, que ce soit pour les valeurs du médiateur ou que ce soit pour les objectifs prétendus de la médiation ». De plus, le médiateur doit garantir la bonne conduite de la médiation en servant les parties de manière « équitable », tout en tenant compte des circonstances spécifiques du cas, c'est-à-dire notamment des « éventuels déséquilibres de rapports de force » entre le mis en cause et le plaignant (*ibid.* : loc. cit.). Ce principe a été repris par l'OM-FR qui énonce en son art. 18 al. 1 que « le médiateur (...) ne favorise ni l'une ni l'autre des parties ».

La *liberté de participer*, comme déjà mentionné, est un aspect essentiel de la médiation. Le médiateur doit donc s'assurer tout au long du processus de la volonté effective des parties de poursuivre la médiation, ce qui implique aussi qu'il peut lui-même décider de l'interrompre à tout moment s'il constate « un comportement déloyal ou délictuel d'un des médié ou (...) un trop grand déséquilibre entre eux » (Demierre, 2013 (a) : p. 515).

Et enfin la *responsabilité* dont doit faire preuve chaque acteur durant une médiation. Elle se traduit pour l'auteur et la victime par la bonne foi qu'ils doivent témoigner durant l'entier du procédé (Mirimanoff, 2011). Pour le médiateur, il s'agit de s'assurer constamment du consentement permanent des parties ainsi que de la bonne compréhension de ces dernières de ce qui se déroule et est décidé (Demierre, 2013 (a)).

II. La déjudiciarisation et l'ordonnance de classement

Dans la pratique, s'il était inenvisageable il y a quelques années de soumettre un cas d'extrême gravité à la médiation pénale - notamment car c'était interdit par la PPMIn jusqu'en 2011, ça se fait de plus en plus (Gay, entretien, 2017). Cordonier Tavernier avoue d'ailleurs que

« peut-être bien qu'inconsciemment je n'adresse pas certains cas graves, peut-être bien que là, il faudrait que je fasse encore du chemin, même si c'est des cas qui sont lourds au niveau de la gravité de l'infraction, j'envoie quand même en médiation. Peut-être bien que là ça me freine dans le sens où il y aura une punition, alors qu'avec la médiation il n'y en aurait pas... »

Cependant, cette pratique peut amener le risque que le jeune « s'en tire à trop bon compte », puisque la médiation aboutit à une ordonnance de classement. Queloz (entretien, 2017) admet que c'est sûrement ce qui freine encore de nombreux magistrats et procureurs. Dougoud (entretien, 2017) avoue d'ailleurs que c'est une des raisons pour laquelle il ne retente pas une médiation après une récidive : « si le message n'est pas passé la première fois, je me dis qu'il va falloir utiliser une autre voie ». Mais selon lui, rencontrer sa victime est aussi ce qu'il y a « de plus difficile et de plus instructif ». Il ajoute même que

« je pense que la majorité des avis pensent que la médiation est un processus plus « cool » qu'une condamnation mais je partage aussi cet avis qu'il ne doit rien y avoir de plus désagréable ou pénible que d'être mis en face de la personne à qui on a fait du tort... dans ce sens là, la leçon est bien plus consistante, nourrissante et éducative qu'une sanction prononcée par le juge ».

Lavanchy (entretien, 2017), quant à lui, trouve que la question n'est pas de savoir si le jeune a été assez puni ou non, mais s'il a appris quelque chose, s'il a tiré une leçon de l'instruction pénale. La médiation est alors dans ce sens bénéfique, même si aucune sanction n'est prise à l'encontre du mis en cause.

5. Conclusion

La JJ, consacrant pour les mineurs un véritable droit pénal particulier et distinct de celui des adultes a beaucoup évolué ces dernières décennies. Avec l'adoption du DPMIn d'abord, puis de la PPMin, de nouveaux modes extrajudiciaires de résolution des conflits empreints de JR virent le jour. Dans un but de diversion, de déjudiciarisation du délinquant et surtout de restauration des liens brisés entre les différentes parties à la procédure ainsi que d'éducation du mis en cause mineur, la possibilité de recourir à la médiation pénale pour mineurs fut introduite dans l'ordre juridique suisse.

Alternative au jugement pénal, cette médiation vise, grâce à l'aide d'un tiers extérieur à la procédure - le médiateur, à confondre auteur et victime afin qu'il trouve une solution à leur litige. Pour ce faire, certaines conditions légales doivent néanmoins être remplies : ce procédé doit être volontaire, le l'auteur de l'infraction ne doit pas avoir besoin d'une mesure thérapeutique et une exemption de peine n'est pas justifiée (art. 17 PPMin). Outre ces conditions, la décision de traiter un cas par le biais de la médiation dépend uniquement de la volonté et du pouvoir d'appréciation du juge, qui décide si ce procédé peut être mené ou non dans le cas d'espèce.

En apparence idéale pour régler les conflits, la médiation pénale n'est cependant pas « la panacée universelle » (Zermatten, entretien, 2017) : elle ne se prête pas à toutes les situations. En effet, certains problèmes pratiques tels le nombre de mis en cause ou l'absence de victime directe empêchent de recourir à la médiation. De plus, des alternatives telles la conciliation ou l'exemption de peine semblent être plus judicieuses dans certains cas. L'objectif de ce travail fut de comprendre si le degré de gravité des infractions commises (peu grave, moyennement grave ou très grave) joue un rôle dans le choix de recourir ou non à une médiation.

Pour répondre à cette question, les législations existantes ainsi que leur travaux préparatoires ont d'abord été examinés. S'il était prescrit dans la loi fédérale jusqu'en 2011 que la médiation ne pouvait pas se faire pour les infractions très graves, c'est-à-dire celles qui sont passibles d'une PPL, cette condition a depuis été supprimée. Cette étude compare également les pratiques en la matière dans deux

cantons romands : Fribourg et le Valais. Leurs législations sont sensiblement identiques. Rien n'y est précisé sur la médiabilité des infractions selon leur gravité, mis à part que le Ministère Public doit donner son aval en cas d'infractions possible d'une PPL d'au moins un an à Fribourg (art. 33 al. 2 OM-FR) et de trois mois en Valais (Cordonier Tavernier, entretien, 2017). La loi fribourgeoise a également permis de créer un bureau étatique de médiation pénale, le BMPM, ce que le Valais a refusé de faire : il a introduit à la place des mandats de prestation entre le canton et des médiateurs agréés. L'existence d'un bureau de médiation permet au canton de Fribourg de traiter plus d'affaires qu'en Valais (environ deux fois plus). De plus, le lien de confiance créée par ce biais entre juges et médiateurs ainsi que le « réflexe médiation » qu'il induit au juge, semble permettre de traiter par la médiation des infractions d'une gravité plus importante dans le canton de Fribourg. En effet, Pellaud Buratti et Gay (entretien, 2017), médiateurs du canton du Valais, précisent que les cas qu'ils reçoivent à médier sont souvent sensiblement les mêmes : voies de fait, menaces, injures ou agressions.

La deuxième partie de ce travail fut alors consacrée à l'avis des praticiens et acteurs du domaine (juges, médiateurs et professeurs) sur cette question. Pour la plupart, la gravité des infractions ne jouent aucun rôle dans la décision d'un envoi en médiation. Ils l'a préconisent même pour les cas les plus graves car elle permet réellement de soigner les blessures de chacun. D'autres en revanche (Zermatten par exemple), pensent que le risque de victimisation secondaire est trop important en cas d'infractions particulièrement graves et que la médiation ne se prête donc pas à cette catégorie de cas.

Pour conclure, la médiabilité d'une infraction ne dépend donc pas de sa gravité, mais plutôt de l'état d'esprit des parties : « tout cas est médiable, mais pas tous les jeunes » (Lavanchy, entretien, 2017). Si chacun peut y trouver son compte, que l'auteur est disposé à s'amender et que l'objectif d'éducation de la JJ est rempli pour ce dernier et que la victime est « restaurée » et apaisée grâce à la médiation, la médiation semble être une bonne alternative au jugement pénal et ce peu importe gravité de l'infraction commise.

6. Bibliographie

A. Ouvrages et articles

Aertsen, I., Mackay, R., Pélican, C., Jolien, W., Wright, M. (2004). *Renouer les liens sociaux - Médiation et justice réparatrice en Europe*, Strasbourg : Conseil de l'Europe.

D'Amours, O. (1998). Les grands systèmes : Modèle de protection, modèle de justice et les perspectives d'avenir. *Enfance : enjeux et réalités* 47(3-4), 15-40.

Bailleau, F., Cartuyvels, Y., de Fraene, D. (2009). La justice pénale des mineurs en Europe et ses évolutions. La criminalisation des mineurs et le jeu des sanctions. *Déviance et société* 33 (3).

Bonafé-Schmitt, J.-P. (1998). La médiation pénale en France et aux Etats-Unis, réseau européen droit et société, éditions L.G.D.J, Paris

Bonafé-Schmitt, J.-P. (2003). La médiation sociale et pénale. In J.-P. Bonafé-Schmitt, J. Dahan, J. Salzer, M. Souquet et J.-P. Vouche (Eds.), *Les médiations, la médiation* (pp. 15-80). France : éditions érès.

Cescotto, J. et Gailly, P. (2012). *La justice restauratrice et le placement : deux logiques conciliaires?*, disponible sur le site de l'ARPEGE : http://www.arpegeasbl.be/site/FCK_STOCK/File/Colloque_Born%2018-10-12.pdf.

Cleas, M. (1997). The juvenile mediation project in Leuven, In L. Walgrave (Ed.), *Restorative Justice for Juveniles, Potentialities, Risks and Problems*, (pp. 367-386). Leuven : Leuven University Press.

Crégut, F. (2016), L'approche restauratrice dans la justice juvénile, In Institut des droits de l'enfant (Ed.), *Justice Juvénile, les fondamentaux* (pp.196-220), Sion : IDE-IUKB.

Delfosse, C. et Madec, C. (2006). Les règles applicables au mineur dans les différentes phases du système judiciaire. *Journal du droit des jeunes*, 259 (9), 26-34.

Demierre, G. (2013 (a)). La médiation pénale des mineurs : objectifs et caractéristiques. In J. Mirimanoff (Ed.), *Médiation et Jeunesse, Mineurs et médiation familiale, scolaire et pénale en pays francophones* (pp. 497 - 532). Bruxelles : Larcier.

Demierre, G. (2013 (b)). La médiation pénale pour mineurs dans le canton de Fribourg. In J. Mirimanoff (Ed.), *Médiation et Jeunesse, Mineurs et médiation familiale, scolaire et pénale en pays francophones* (pp. 534-549). Bruxelles : Larcier.

Demierre, G. (2013 (c)), Réflexions finales sur la pratique de la médiation pénale pour mineurs en Suisse romande. In J. Mirimanoff (Ed.), *Médiation et Jeunesse, Mineurs et médiation familiale, scolaire et pénale en pays francophones* (pp. 575-578). Bruxelles : Larcier.

Département fédéral de justice et police (1997), *De 29 à l'unité, Concept d'un code de procédure pénale fédéral*, disponible sur le site de l'administration fédérale : <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/sicherheit/gesetzgebung/archiv/strafprozessrecht/a29m1-f.pdf>.

Dongois, N. (2011), *Cours de Droit Pénal Général à l'Université de Lausanne*. Lausanne, Suisse.

Droux, J. (2014). Il y a cent ans naissait le premier tribunal des mineurs à Genève. *Le Journal de l'UniGe*, 95.

Dünkel, F. (1990). Médiation-délinquant-victime et réparation des dommages : Nouvelle évolution du droit pénal et de la pratique judiciaire dans une comparaison internationale. In F. Dünkel et J. Zermatten (Eds.), *Nouvelles tendances dans le droit pénal des mineurs : médiation, travail au profit de la communauté et traitement intermédiaire* (pp. 1-83). Freiburg : Eigenverlag Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht.

Eck, M.-C. (2017). *Lexique de droit*, disponible sur le site mce-avocat.fr.

Eliaerts C., Dumortier E., Vanderhaegen R. (1997), Critical assessment of community service and mediation for juvenile offenders in Brussels. In L. Walgrave (Ed.),

Restorative Justice for Juveniles : Potentialities, Risks and Problems (pp. 351-366). Leuven : Leuven University Press.

BMPM (2015). *Médiation pénale avec des mineurs, 10 ans de service public*. Fribourg : Etat de Fribourg.

Fagone, M. (2012). Aide-mémoire « récapitulatif de notions fondamentales en droit public », disponible sur le site de l'Unil https://hec.unil.ch/docs/files/38/789/aidememoire_recapitulatif.pdf.

Gailly, P. (2003). *Restorative Justice in England and Wales*. Disponible sur le site <http://citeseerx.ist.psu.edu/viewdoc/download?doi=10.1.1.579.3274&rep=rep1&type=pdf>.

Imbert, G. (2010). L'entretien semi-directif : à la frontière de la santé publique et de l'anthropologie. *Recherche en soins infirmiers* 3(102), 23-34.

Lachat, M. (2016). La médiation pénale juvénile en Suisse. In Institut des droits de l'enfant (Ed.), *Justice Juvénile, les fondamentaux* (pp. 221-239). Sion : IDE-IUKB.

Gay, J. (2013). La médiation pénale pour mineurs dans le canton du Valais. In J. Mirimanoff (Ed.), *Médiation et Jeunesse, Mineurs et médiation familiale, scolaire et pénale en pays francophones* (pp. 572-578). Bruxelles : Larcier.

Guy-Ecabert, C. (2011). *Conciliation ou médiation? Guider le juge et le justiciable par une analyse des différences entre les processus*. Disponible sur le site de Gemme-suisse : http://www.gemme.ch/rep_fichier/2011%20RJN%202011_Guy-Ecabert.pdf.

La Rosa, A.-M. (2003). *Juridictions pénales internationales : La procédure et la preuve*. Genève : Graduate Institute Publications. Disponible sur le site : <<http://books.openedition.org/iheid/558>>.

Lachat, M. (2016). La médiation pénale juvénile en Suisse. In Institut des droits de l'enfant (ed.), *Justice Juvénile, les Fondamentaux* (pp. 222-239). Sion : IDE-IUKB.

Lachat, M. (2013). La médiation pénale : quelle place dans la procédure des mineurs?. In J. A. Mirimanoff (Ed.), *Médiation et Jeunesse, mineurs et médiations familiales, scolaires et pénales en pays francophones* (pp. 485-495). Bruxelles : Larcier.

Lachat, M. (2009). *Role actif du magistrat dans la mise en place de la médiation pénale*. Disponible sur le site de Gemme-Suisse : http://www.gemme.ch/rep_fichier/mediation_penale_role_magistrat.pdf.

Le Roy, Y. (2012). *Cours d'introduction au droit de l'Université de Fribourg*. Fribourg, Suisse.

Khamel, N. et Regamey-Straubhaar, B. (2016). Mémoire sur la médiation pénale pour mineurs dans le canton de Fribourg, sous la direction de Gérard Demierre. Sion : IUKB.

Marshall, T. (1999). *Restorative Justice : an overview*. Disponible sur le site : http://www.antoniocasella.eu/restorative/Marshall_1999-b.pdf.

Mattos Avila, E. (2010). Analyse comparative des modèles français et brésilien de la pratique de la médiation familiale et les effets sur les couples en instance de séparation, Thèse de doctorat en Sciences de l'éducation, sous la direction de Marie Anaut. Université Lyon 2.

Merle et Vitu (1989). Extrait du « Traité de droit criminel », Légalité ou opportunité des poursuites?, T.II, 4e édition, p. 331 n. 278. Paris : Editions Cujas.

Mirimanoff, J. (2011) Médiation-s : esquisse générale. In J. Mirimanoff (Ed.), *La médiation dans l'ordre juridique Suisse* (pp.5-44). Basel : Helbing.

Mirimanoff, J. et Courvoisier, F. (2016). *F. A. Q. Médiation*. Disponible sur le site de [mediation-genève : http://www.mediationgenève.com/Mediation_en_10_Questions.pdf](http://www.mediationgenève.com/Mediation_en_10_Questions.pdf).

Mirimanoff, J. et Vigneron-Maggio-Aprile, S. (2008). Les mécanismes de la nouvelle conciliation judiciaire. *La gestion des conflits, manuel pour les praticiens* 78(48).

Pastore, F. (2011). La médiation en matière pénale. In J. Mirimanoff, *La médiation dans l'ordre juridique Suisse* (pp. 149-190). Basel : Helbing.

Perrier, C. (2011). La médiation en Droit Pénal Suisse. *Collection Latine II* (9).

Pictet, A. et Thondoo, S. (2014). Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs en Suisse, analyse et commentaires de la Section Suisse de Défense des Enfants-International (DEI). *Les cahiers des droits de l'enfant* (14).

Queloz, N. et Bütkofer Repond, F. (2002). Evolution de la justice des mineurs en Suisse. *Déviance et Société* 26 (3), 315-328.

Trepanier, J. (1999). Le développement historique de la justice des mineurs. In IDE (Ed.), *100 ans de justice juvénile, bilan et perspectives* 5e séminaire de l'IDE du 12 au 16 octobre 1999. Sion : IDE-IUKB.

Tulkens, F. (1996). De la Belgique. *Revue générale de droit* 27 (2) : 195-207.

Ullrich, P. (2001). *Informations de l'Office fédéral de la justice sur le futur Code de procédure pénale suisse et la procédure pénale des mineurs*, Berne, consultable sur le site de l'administration fédérale : <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/sicherheit/gesetzgebung/archiv/strafprozessrecht/a29m1-unterw-f.pdf>.

Urwyler, C. et Nett Jachen, C. (2012). *Evaluation de l'efficacité du nouveau droit pénal des mineurs*, rapport final la Haute école spécialisée bernoise en travail social. Disponible sur le site de l'administration fédérale : <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/sicherheit/gesetzgebung/sanktionensystem/ber-bj-evaluation-jstg-synthese-f.pdf>.

Van de Kerchove, M. (2005). Les fonctions de la sanction pénale: Entre droit et philosophie. *Informations sociales*, 127,(7), 22-31. Disponible sur le site de Cairn : <https://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2005-7-page-22.htm>.

Van Ness, D., Morris, A. et Maxwell, G. (2001). Introducing Restorative Justice. In A. Morris et G. Maxwell (Eds.), *Restorative Justice for Juveniles : Conferencing, Mediation & Circles* (pp. 3- 17). Oregon, USA : Hart Publishing.

Vezzoni, L. (2009). La médiation en droit pénal des mineurs : de la théorie législative à la pratique. *Jusletter* du 7 septembre 2009. Disponible sur le site de médiation du tessin : http://www.mediazioneticino.ch/documents/la_meditation_penale_dpmin_2009_vezzoni_letizia_jus.pdf.

Walgrave, L. (2008). *Restorative justice, self-interest and responsible citizenship*. Portland : Willan Publishing.

Walgrave, L. (2009). *Advancing Restorative Justice as the Ground for Youth Justice*. Disponible sur le site de l'Unicef : <http://www.unicef.org/tdad/2lodewalgrave.pdf>.

Wright, M. (1997). Victime/offender conferencing, the need for safeguards. In L. Walgrave (Ed.), *Restorative Justice for Juvenile, Potentialities, Risks and Problems* (pp. 75-92).

Younes, C. et Le Roy, E. (2002). *Médiation et diversité culturelle, Pour quelle société?*. Paris, France : Karthala.

Zermatten, J. (2003). *La prise en charge des mineurs délinquants : quelques éclairages à partir des grands textes internationaux et d'exemples européens*, exposé présenté aux Journées de formation pluridisciplinaire Charles-Coderre à Sherbrooke le 2 mai 2002 https://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume_34/34-12-zermatten.pdf.

Zermatten, J. (2015). *Cours de Protection Pénale de l'Université de Genève dans le cadre du MIDE*, semestre de printemps 2015. Bramois, Suisse.

Zermatten, J. (2016). Les instruments internationaux en justice juvénile. In IDE (Ed.), *Justice Juvénile les fondamentaux*. Bramois : IDE-IUKB.

B. Textes juridiques

Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0 (cité CPP).

Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, RS 0.107 (cité CDE).

Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation section suisse (2004), Statuts adoptés le 8 octobre 2004 disponibles sur le site de Gemme-Suisse : http://www.gemme.ch/gem_statuts.php?lng=1 (cité Gemme-Suisse, statuts).

Loi d'application valaisanne du 14 septembre 2006 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, RS VS 314.1 (cité : LADPMin).

Loi d'application valaisanne du 12 novembre 2009 de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, RS VS 314.2 (cité : LAPPMin).

Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003, entrée en vigueur le 1^e janvier 2007, RS 311.1 (cité : DPMMin).

Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009, entrée en vigueur le 1^e janvier 2011, RS 312.1 (cité : PPMMin).

Message du Conseil d'Etat du canton du Valais du 6 octobre 2004 accompagnant le projet de loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (cité : message accompagnant le projet de loi du DPMMin).

 Rapport gratuit.com
LE NUMERO 1 MONDIAL DU MÉMOIRES

Message du Conseil d'Etat du canton du Valais du 24 octobre 2012 accompagnant le projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur la procédure civile suisse et la loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, disponible sur le site du parlement valaisan : <https://parlement.vs.ch>. (cité : Message accompagnant le projet de loi modifiant la LAPPMin).

Ordonnance du 6 décembre 2010 sur la médiation en matière civile, pénale et pénale pour mineurs du Conseil d'Etat du canton de Fribourg, ROF 2010_154 (cité OM-FR).

Rapport concernant la révision de la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (1993) (cité : rapport DPMin).

Rapport additionnel, Commentaire des modifications apportées au projet du Conseil fédéral de procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin) du 21 décembre 2005 du 22 août 2007 (cité : rapport additionnel PPMin).

Rapport accompagnant l'avant-projet de loi sur la médiation du canton du Valais du 9 septembre 2011, RS 05.092 (cité : rapport sur l'avant-projet).

Recommandation R (99) 19 du Conseil d'Europe sur la médiation en matière pénale et exposé des motifs, 1999 (cité : Recommandation R(99) sur la médiation pénale).